

# **JKC FUND**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Luxembourg

---

**Compartiment « LA FRANÇAISE JKC China Equity »**  
**Compartiment « LA FRANÇAISE JKC Asia Equity »**

---

## INTRODUCTION

**JKC FUND** (le « Fonds ») est une « *Société d'Investissement à Capital Variable* » de droit luxembourgeois.

Le Fonds offre des actions (les « Actions ») de plusieurs compartiments distincts (individuellement le « Compartiment », collectivement les « Compartiments ») sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « Prospectus ») et dans les documents mentionnés dans celui-ci. Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents mentionnés dans celui-ci ; tout achat fait sur la base d'assertions ou de déclarations qui ne proviendraient pas du présent Prospectus ou qui dévièrent des informations et déclarations contenues dans le Prospectus sera effectué au seul risque et péril de l'acheteur. Ni la remise du Prospectus, ni l'offre, la vente ou l'émission d'Actions ne constitue en aucune circonstance une déclaration selon laquelle les informations données dans le Prospectus sont correctes à tout moment postérieur à la date du Prospectus. Un Addendum ou un Prospectus mis à jour sera fourni, si nécessaire, pour rendre compte de toute modification substantielle apportée aux informations contenues dans ce Prospectus.

Le Prospectus ne peut être distribué sans les éventuels rapports annuels et semestriels les plus récents du Fonds. Ce ou ces rapports sont réputés faire partie intégrante du Prospectus.

Les Actions émises en vertu du présent Prospectus peuvent être de différentes classes, liées aux différents Compartiments du Fonds. Pour chaque Compartiment, le conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration ») est habilité à décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (individuellement, une « Classe », collectivement, les « Classes ») dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement spécifique au Compartiment, mais avec les caractéristiques spécifiques de chaque classe d'Actions. Les Actions de différents Compartiments peuvent être émises, rachetées et converties aux prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire (« la Valeur nette d'inventaire ») par action de la Classe ou du Compartiment correspondant, conformément aux Statuts du Fonds (les « Statuts »).

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration est habilité à émettre des Actions dans chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables au dit Compartiment. Par conséquent, le Fonds est un « fonds parapluie » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs sont habilités à choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification.

Le Fonds offre actuellement deux Compartiments :

- LA FRANÇAISE JKC China Equity
- LA FRANÇAISE JKC Asia Equity

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires, dont les objectifs d'investissement pourront être différents de ceux des Compartiments existant à ce moment. Le Prospectus sera mis à jour à chaque création de nouveaux Compartiments. Il en sera de même lors de la création de toute classe d'Actions.

La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions sous certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation dans une juridiction sous laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, sous laquelle la personne faisant l'offre ou la sollicitation ne serait pas habilitée à le faire ou sous laquelle la personne recevant l'offre ou la sollicitation ne serait légalement pas autorisée à la recevoir. Toute personne en possession du Prospectus ou désirant souscrire des Actions est tenue de s'informer de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur en vertu des juridictions applicables, et de respecter ces lois et réglementations.

Le Conseil d'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les faits cités dans le présent document sont exacts et précis pour tous les éléments importants et qu'il n'existe aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeuse toute assertion faite dans ce Prospectus, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration accepte d'en assumer la responsabilité.

**Luxembourg** – Le Fonds a été enregistré conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'éventuellement amendée à quelque moment (la « Loi de 2010 »). Cependant, un tel enregistrement n'exige pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve l'adéquation ou la précision du prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

**Union européenne (« UE »)** – Le Fonds est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») aux fins de la Directive 2009/65/CE du Conseil, telle qu'amendée (« Directive OPCVM »), et le Conseil d'administration du Fonds propose de commercialiser les Actions conformément à la Directive OPCVM dans certains États membres de l'UE. Sa commercialisation est autorisée au Luxembourg et dans d'autres pays de l'UE. Une liste de ces pays est disponible sur demande, sans frais, auprès du siège social de la Société de gestion ; ses Actions peuvent être offertes ou vendues dans tous ces pays. Aucune démarche n'a été entreprise pour permettre une offre publique des Actions dans toute autre juridiction pour laquelle une telle démarche serait requise. Avant toute souscription dans un pays dans lequel le Fonds est enregistré à la commercialisation, les investisseurs potentiels doivent vérifier quels compartiments ou classes sont autorisés à la commercialisation ; ils doivent également vérifier l'existence d'éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'Actions du Fonds. Il est spécifiquement recommandé aux investisseurs de vérifier quels sont les coûts et commissions que peut facturer tout agent payeur des juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes et qui traite les transactions de souscriptions et de rachats d'Actions.

**États-Unis d'Amérique (« États-Unis »)** – Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément au Securities Act américain de 1933, tel qu'amendé (la « Loi de 1933 ») ; elles ne peuvent dès lors pas être offertes ou vendues au public aux États-Unis, ni dans aucun des territoires sujets à la juridiction américaine, ni à ou pour le profit de ressortissants américains tels que définis à l'article 10 des Statuts et ci-dessous.

Les Actions ne sont pas offertes aux États-Unis et ne peuvent y être offertes qu'en vertu d'une exemption à l'enregistrement prévu par la Loi de 1933. Elles n'ont pas été enregistrées par la Securities and Exchange Commission, ni par aucune commission de surveillance des valeurs mobilières d'un état des États-Unis. Le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de l'Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé (la « Loi de 1940 »). Aucune cession ou vente d'Actions ne peut être réalisée sauf, entre autres, si la cession ou la vente en question est exempte de l'obligation d'enregistrement prévue par la loi de 1933 et toutes autres lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un État des États-Unis, ou si elle est réalisée en vertu d'une déclaration d'enregistrement effective faite en vertu de la loi de 1933 ou de la loi d'un État des États-Unis relative aux valeurs mobilières et ne soumet pas le Fonds à un enregistrement ou à une réglementation prévus par la loi de 1940. En outre, les Actions ne peuvent être vendues ou détenues, que ce soit directement par ou pour le profit de, notamment, un citoyen ou un résident des États-Unis, un partenariat organisé ou existant dans un état des États-Unis, dans un territoire ou dans une possession des États-Unis ou toute autre région soumise à sa juridiction, un patrimoine ou une fiducie dont les revenus sont soumis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, quelle que soit sa source, ou toute autre société ou entité constituée selon les lois des ou existant aux États-Unis ou dans tout état, territoire ou possession des États-Unis, ou dans toute autre région soumise à sa juridiction (un « Ressortissant américain »). Tous les acheteurs devront certifier que le détenteur bénéficiaire de telles Actions n'est pas un Ressortissant américain et achète ces Actions pour son propre compte, à des fins d'investissement uniquement et non dans l'optique d'une revente future.

Le présent document ne peut pas être introduit, transmis ou distribué aux États-Unis (y compris leurs territoires ou possessions), ni remis à des citoyens ou résidents des États-Unis, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux États-Unis ou régies par la législation des États-Unis, ni à tout Ressortissant américain qui relèverait des dispositions de la Foreign Account Tax Compliance Act, incluse dans la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act adoptée en mars 2010.

Les Statuts habilent le Conseil d'administration du Fonds à imposer toute restriction qu'il estimera nécessaire afin d'assurer qu'aucune Action du Fonds ne soit acquise ou détenue en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou par toute personne dans des conditions qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient entraîner pour le Fonds une responsabilité, l'assujettissement à une taxe ou tout autre préjudice auquel il n'aurait pas été exposé autrement et, en particulier, par tout Ressortissant américain tel que défini ci-dessus. Le Fonds est habilité à imposer le rachat de toute Action détenue en telle situation.

La valeur des Actions peut diminuer aussi bien qu'elle peut augmenter et il est possible qu'un actionnaire ne recouvre pas le montant initialement investi lors de la cession ou du rachat des Actions. Les revenus des Actions peuvent fluctuer en termes monétaires et une modification des cours de change peut entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des Actions. Les taux d'imposition, la base imposable et les exemptions d'impôt sont susceptibles d'évoluer. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds.

Les investisseurs sont priés de s'informer et de prendre des conseils appropriés concernant les obligations légales, comme les possibles conséquences fiscales, les restrictions aux opérations de change et les exigences en matière de contrôle de change, auxquelles ils pourraient être confrontés en vertu des lois des pays de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile, et qui pourraient intéresser la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession des Actions du Fonds.

Toutes les références à « USD » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours aux États-Unis d'Amérique.

Toutes les références à « EUR » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours dans les États membres de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire.

Toutes les références à « HKD » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours à Hong Kong.

Toutes les références à « Jour ouvrable » faites dans le prospectus se rapportent à tout jour où les banques sont ouvertes dans la ville de Luxembourg.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés du Fonds, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet [www.fundsquare.net](http://www.fundsquare.net), auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social du Fonds.

### **Protection des données**

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (en ce compris, mais sans restriction, le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par le Fonds, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent domiciliataire, les Agents distributeurs et toute autre personne qui fournit de temps à autre des services au Fonds ainsi que les intermédiaires financiers de ces investisseurs. En particulier, de telles données peuvent être utilisées dans le cadre de l'administration des commissions bancaires et de distribution, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement d'ordres de souscription, de rachat et de conversion (s'il en est) et du paiement de dividendes aux actionnaires, ainsi que pour la fourniture de services orientés clientèle, l'identification aux fins fiscales et, le cas échéant, en vertu de la directive sur l'épargne ou afin de respecter ses obligations aux termes du Foreign Account Tax Compliance Act. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

Le Fonds peut confier le traitement des données à caractère personnel en sous-traitance à un autre organisme (le « Processeur ») (comme l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert). Le Fonds s'engage à ne pas transmettre des données à caractère personnel à des tiers autres que le Processeur, sauf si la loi l'exige ou sur la base du consentement préalable des actionnaires.

Le Fonds peut être tenu, dans le cadre de ses obligations aux termes du Foreign Account Tax Compliance Act, de communiquer à l'administration fiscale des États-Unis par l'intermédiaire de l'administration fiscale du Luxembourg des données personnelles concernant des ressortissants américains spécifiques, des établissements financiers étrangers

(*foreign financial institutions*, FFI) non participants et des entités étrangères non-financières (*non-financial foreign entities*, NFFE) passives lorsqu'elles sont contrôlées par un ou plusieurs ressortissants américains spécifiques.

Chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander leur rectification au cas où ces données sont inexactes ou incomplètes.

En souscrivant aux Actions, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

## GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration :

*Président :*

M. Fabrice Jacob, CEO, JK Capital Management Ltd.

*Administrateurs :*

M. Alex King Yue Leung, CFO et Risk Manager, JK Capital Management Ltd.

M. Jean-Luc Neyens, Directeur, Banque Degroof Luxembourg S.A.

Mme Pascale Auclair, Directeur Général, La Française AM, Paris

Siège social :

12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Dépositaire :

Banque Degroof Luxembourg S.A.  
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Agent domiciliataire,

Agent administratif, Agent payeur, Agent de registre et de transfert :

Banque Degroof Luxembourg S.A.  
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Réviseur d'entreprises :

KPMG Luxembourg S.à r.l.  
9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de gestion :

La Française AM International  
4A, rue Henri Schnadt, L-2530 Luxembourg

Gestionnaire en investissements :

JK Capital Management Ltd.  
Suite 1101, Chinachem Tower, 34-37 Connaught Road Central, Hong Kong

Hedging Manager :

Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg  
12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
GESTION ET ADMINISTRATION .....	6
PARTIE A : INFORMATIONS SUR LE FONDS .....	8
OBJECTIFS, POLITIQUES, TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	8
SOCIÉTÉ DE GESTION .....	21
LES ACTIONS .....	22
PROCEDURE DE SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT .....	23
DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	28
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	31
CHARGES ET FRAIS .....	32
DEPOSITAIRE .....	33
AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT .....	34
GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS ET HEDGING MANAGER .....	34
AGENTS DISTRIBUTEURS .....	35
FISCALITE.....	36
INFORMATIONS GENERALES .....	39
PARTIE B : INFORMATIONS SPECIFIQUES AU COMPARTIMENT .....	43
I. COMPARTIMENT LA FRANÇAISE JKC CHINA EQUITY .....	43
PARTIE B : INFORMATIONS SPECIFIQUES AU COMPARTIMENT .....	56
II. COMPARTIMENT LA FRANÇAISE JKC ASIA EQUITY .....	56
DIVERS .....	69
INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DU ROYAUME-UNI.....	70
INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE .....	71

## **PARTIE A : INFORMATIONS SUR LE FONDS**

### **OBJECTIFS, POLITIQUES, TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

#### **I. Objectifs et politiques d'investissement**

L'objectif d'investissement du Fonds est de gérer les actifs de chaque Compartiment pour le bénéfice de leurs actionnaires dans les limites établies au chapitre II « Restrictions aux investissements » ci-dessous. Afin de réaliser cet objectif d'investissement, les actifs du Fonds seront investis dans des valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles autorisés par la loi.

Chaque Compartiment peut (a) utiliser des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) exploiter les techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, ainsi qu'aux chapitres II « Restrictions d'investissement » et III « Techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire » ci-dessous.

Chaque Compartiment s'assurera que son exposition globale liée à des instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition globale est une mesure destinée à limiter l'effet de levier financier généré par chaque Compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Pour calculer l'exposition globale, chaque Compartiment utilisera l'approche par les engagements, en totalisant donc la valeur de marché de la position équivalente des actifs sous-jacents.

Les investissements dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tous les investissements ; de ce fait, aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment.

Les politiques d'investissement et la structure applicables aux différents Compartiments et Classes créés par le Conseil d'administration sont décrits ci-dessous dans la partie B du Prospectus. Le Prospectus sera mis à jour à chaque création de nouveaux Compartiment ou de nouvelles catégories.

#### **II. Restrictions aux investissements**

Le Conseil d'administration aura, sur la base du principe de la diversification des risques, le pouvoir de déterminer la politique sociale et d'investissement pour les investissements de chaque Compartiment, la devise de référence de chaque Compartiment et le comportement à adopter dans la conduite de l'administration et des affaires du Fonds.

Excepté dans la mesure où des règles plus restrictives concernant un Compartiment spécifique sont prévues à la Section B du Prospectus, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et restrictions décrites ci-après.

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs Compartiments, chaque Compartiment sera considéré, aux fins de la présente section, comme un OPCVM distinct.

Pour une meilleure compréhension, les concepts suivants sont définis ci-dessous :

<b>Chine ou Chine continentale</b>	La République populaire de Chine (hors les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao, et Taïwan)
<b>Groupe de Sociétés</b>	Les sociétés qui appartiennent au même groupe et qui doivent établir des comptes consolidés en vertu de la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues
<b>État membre</b>	Un État membre de l'Union européenne
<b>Instruments du marché monétaire</b>	Les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
<b>Autre marché réglementé</b>	Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité ; la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet État ou par cette autorité publique ; et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public
<b>Autre État</b>	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie
<b>Devise de référence</b>	La devise de référence de la classe d'actions ou du Compartiment pertinent

**Marché réglementé**

Un marché réglementé tel que défini par la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (la « Directive 2004/39/CE »), à savoir un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de ladite Directive.

**Autorité réglementaire**

La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur en charge de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg

**Valeurs mobilières**

- les Actions et autres valeurs assimilables à des actions
- les obligations et autres formes de créances titrisées (titres de créance) ;
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments

**OPC**

Organisme de placement collectif.

**A Les investissements dans les Compartiments ne peuvent être constitués que de :**

- (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État ;
- (4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un Autre marché réglementé visés sous les points (1) à (3) sera introduite ;

- et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

(5) Parts d'OPCVM autorisés en vertu de la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent dans un État membre ou dans un Autre État, à condition que :

- ces autres OPC sont autorisés en vertu de lois qui prévoient qu'ils soient soumis à une supervision considérée par l'Autorité réglementaire comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités est suffisamment assurée ; les OPC autorisés en vertu des lois d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques ou des lois des Bermudes, de Hong Kong, Guernesey, Jersey, l'île de Man, du Liechtenstein et de Singapour sont réputés être soumis à une supervision équivalente. Cette liste peut être modifiée.
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations au cours de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leur acte constitutif peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;

(6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un autre État, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(7) Instruments financiers dérivés, comme, notamment, les options et les contrats à terme, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés négociés de gré à gré »), à condition que :

- (i) - le sous-jacent consiste en des instruments relevant de la présente Section A, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties des dérivés négociés de gré à gré soient des institutions de crédit soumis à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire ; et
- les dérivés négociés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment, à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds.

(ii) en aucun cas, ces opérations ne conduisent le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;

(8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE, par la Banque européenne d'investissement, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à la supervision prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme étant au moins aussi strictes que celles stipulées par le droit communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui sont équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

## **B Chaque Compartiment pourra cependant :**

(1) Investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au Titre A (1) à (4) et (8).

(2) Détenir des liquidités ou des équivalents aux liquidités sur base accessoire.

Nonobstant la disposition précédente et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et titres de trésorerie, en dépôts à terme, en titres de dette et en instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé dont l'échéance n'excède pas 12 mois, en OPCVM et OPC monétaires, à condition qu'une diversification suffisante (échéance, contrepartie...) soit assurée. De manière générale, le Compartiment respectera alors les restrictions aux investissements et les principes de diversification des risques établis dans ce chapitre. Il n'y a pas de restriction quant à la devise de ces valeurs et instruments. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49 % de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent dépasser 20 % des actifs nets du Compartiment.

(3) Emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » aux fins de cette restriction.

(4) Acquérir des devises par le truchement d'un prêt face à face.

**C. Par ailleurs, le Fonds observera, par émetteur, les restrictions aux investissements suivantes en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment :**

**(a) Règles de diversification des risques**

Pour le calcul des restrictions décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs relatifs à ce compartiment et aux créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de diversification des risques visées aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

- *Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire*

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :

- (i) plus de 10 % de ses actifs nets correspondent à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur ; ou
- (ii) la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus auprès des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets, dépasse 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur dérivés négociés de gré à gré avec ces établissements.

(2) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis au sein du même Groupe de Sociétés.

(3) La limite de 10 % fixée au point (1) (i) peut être portée à 35 % si les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, par autorités locales, par un Autre État ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite de 10 % fixée au point (1) (i) peut être portée à 25 % pour certains titres de créances, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de tels titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces « titres de créance » doivent être investies, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des titres, peuvent couvrir les créances résultant des titres et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seront utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de tels titres de créance, émis par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

(5) Les titres et valeurs mentionnés ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond de 40 % prévu au point (1) (ii).

**(6) Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un autre État membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, sous réserve que (i) ces titres ou valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les titres et valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % des actifs nets du Compartiment.**

(7) Sans préjudice des limites décrites au point (b) ci-après, les limites fixées au point (1) peuvent être portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créances émis par la même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par l'Autorité réglementaire, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % peut être portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- ***Instruments financiers dérivés***

(9) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est une institution de crédit mentionnée dans A ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans tout autre cas.

(10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents, n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux paragraphes (A), point (7) (ii) et (D) (1) ainsi que pour l'appréciation des risques et des exigences en matière d'information contenues dans le Prospectus.

- ***Parts de fonds à capital variable***

(12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC.

Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC composé de compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct à condition que le principe de la ségrégation des obligations des différents compartiments vis-à-vis de tiers soit garanti.

Les investissements faits dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets du Compartiment pertinent.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une détention substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer au Compartiment des commissions de souscription ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, indiquera dans la partie B du Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il entend investir. Dans son rapport annuel, le Fonds indiquera le pourcentage maximal des commissions de gestion facturées tant au Compartiment lui-même qu'aux OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il investit.

- ***Limites combinées***

(13) Malgré les limites individuelles stipulées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, lorsque ceci conduirait à un investissement de plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul émetteur, tout ou partie des éléments suivants :

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- des dépôts effectués auprès de cette entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés négociés de gré à gré avec cette entité.

(14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13), ne peuvent dépasser, au total, 35 % des actifs nets du Compartiment.

**(b) Limitations quant au contrôle**

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote permettant au Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(16) Le Fonds ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) plus de 10 % des titres de créances d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts d'un OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créances ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société qui a été constituée ou organisée conformément à la législation d'un Autre État, sous réserve que (i) cette société investisse essentiellement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissant de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Compartiment pertinent la seule possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte, dans sa politique d'investissement, les restrictions énoncées au paragraphe C, points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales qui, uniquement pour leur propre compte, effectuent exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en rapport avec le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

**D. En outre, le Fonds devra observer, par instrument, les restrictions aux investissements suivantes en ce qui concerne ses actifs nets :**

(1) Chaque Compartiment garantira que l'exposition globale aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée compte tenu de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour dénouer les positions.

(2) Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

**E. Enfin, le Fonds devra observer les restrictions aux investissements suivantes en ce qui concerne les actifs de chaque Compartiment :**

(1) Aucun Compartiment ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

(2) Aucun Compartiment ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf s'il investit dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci ou dans des titres émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.

(3) Aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

(4) Aucun Compartiment n'est autorisé à émettre des warrants ou tout autre droit de souscription d'Actions dans ce Compartiment.

(5) Un Compartiment ne peut accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne peut faire obstacle à l'acquisition de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés tels que visés au paragraphe A, points (5), (7) et (8).

(6) Le Fonds ne peut réaliser des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A, points (5), (7) et (8).

**F. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent :**

(1) Les plafonds fixés précédemment peuvent ne pas être respectés par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux Valeurs mobilières présentes dans le portefeuille du Compartiment.

(2) Si un dépassement des plafonds intervient indépendamment de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Tout en garantissant le respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux limites susmentionnées pour une période de 6 mois suivant la date de son autorisation.

Le Conseil d'administration a le droit de fixer d'autres restrictions aux investissements dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour garantir le respect des lois et réglementations des pays où les Actions du Fonds sont proposées ou vendues.

**III. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS QUI ONT POUR OBJET DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE**

Sauf description contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment sous la section « Restrictions aux investissements », Partie B du présent Prospectus, le Fonds peut employer les techniques et instruments disponibles dans le contexte d'investissements dans des valeurs mobilières aux fins d'une gestion efficace des actifs, tels que le prêt et l'emprunt d'actifs, les contrats de rachat, les contrats de rachat inversé et les opérations à réméré, dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, ainsi que dans le respect de la circulaire CSSF 14/592 relative aux Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937) et de la manière décrite ci-après.

L'exposition aux risques d'une contrepartie à des opérations de prêt de valeurs mobilières et à des opérations d'emprunt, de vente avec droit de rachat, et/ou de rachat inversé et de rachat doit être pris en compte lors du calcul de la limite combinée maximale de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans un seul émetteur conformément à ce qui est prévu au II Restrictions aux investissements, Section C (13). Chaque

Compartiment peut tenir compte d'une garantie se conformant aux exigences stipulées à la Section C ci-dessous afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre du prêt et de l'emprunt de valeurs mobilières, de la vente avec droit de rachat et/ou de rachat inversé et d'opérations de rachat.

#### **A. Prêt et emprunt de valeurs mobilières**

Chaque Compartiment peut procéder à des opérations d'emprunt et de prêt de titres moyennant les restrictions suivantes :

- Chaque Compartiment ne peut prêter des valeurs mobilières que par le biais d'un système de prêt standardisé organisé par un établissement de compensation reconnu ou un établissement financier qui est soumis à des règles de supervision prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire, et spécialisé dans ce type d'opérations.

Chaque emprunteur doit également être soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire. Au cas où l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il est à considérer comme une contrepartie dans le contrat de prêt de valeurs mobilières.

- Étant donné que les Compartiments sont à capital variable, chaque Compartiment doit être en position de mettre un terme aux prêts en cours et de rappeler les valeurs mobilières prêtées à tout moment. Si ce n'est pas le cas, chaque Compartiment s'assurera que les transactions de prêt de valeurs mobilières seront maintenues à un niveau tel que le Compartiment soit capable, à tout moment, de satisfaire à ses obligations de rachat d'Actions.
- Chaque Compartiment doit recevoir, préalablement ou simultanément à la cession des valeurs mobilières prêtées, une garantie qui respecte les exigences exprimées à la Section C. ci-dessous. À l'échéance de l'opération de prêt des valeurs mobilières, la garantie sera remise simultanément ou ultérieurement à la restitution des valeurs mobilières prêtées.-
- Chaque Compartiment ne peut emprunter des valeurs mobilières que dans les circonstances spécifiques suivantes à propos du règlement d'une opération de vente : (a) durant une période au cours de laquelle les valeurs mobilières ont été envoyées en vue de leur réenregistrement ; (b) si les valeurs mobilières ont été empruntées, mais pas restituées à temps ; et (c) pour éviter l'échec d'un règlement lorsque le Dépositaire ne parvient pas à livrer.

#### **B. Contrats de rachat, contrats de rachat inversé et opérations à réméré**

- Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date fixés par les deux parties dans un contrat.
- Chaque Compartiment peut conclure des contrats de rachat ou de rachat inversé qui consistent en des achats et des ventes de titres avec accord simultané de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date fixés par les deux parties dans un contrat.
- Chaque Compartiment peut intervenir soit comme acheteur, soit comme vendeur dans des transactions à « réméré » et des contrats de rachat ou des contrats de rachat inversé.

- Chaque Compartiment ne peut s'engager que dans des opérations à « réméré », des contrats de rachat ou de rachat inversé avec des établissements financiers soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Les valeurs mobilières qui sont livrées à chaque Compartiment dans le cadre d'une opération à « réméré » ou d'un contrat de rachat ou de rachat inversé peuvent appartenir à une des catégories d'actifs éligibles :
  - o les certificats bancaires à court terme ou Instruments du marché monétaire tels que visés au point II. A. (1) à (4) et (8), ou
  - o les obligations émises et/ou garanties par un État membre de l'OCDE, par des autorités locales de tels Etats, par des institutions supranationales ou par des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale, ou
  - o les obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ; ou
  - o les actions ou parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient un rating AAA ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
  - o les actions admises à la cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.
- Pendant la durée d'une transaction à « réméré » ou d'un contrat de rachat ou de rachat inversé, et lorsque le Compartiment agit au titre d'acheteur, il lui est interdit de vendre ou nantir/donner en gage les titres qui font l'objet du contrat, avant l'exercice de son droit au rachat par la contrepartie ou le terme du contrat.
- Les Compartiments étant à capital variable, chaque Compartiment s'assurera que la valeur des titres achetés faisant l'objet d'une obligation de rachat ou d'opération à « réméré » soit maintenue à un niveau tel qu'il soit capable de satisfaire à tout moment à ses obligations de rachat d'Actions.
- Les valeurs mobilières qui sont livrées à chaque Compartiment dans le cadre d'une opération à « réméré », d'un contrat de rachat ou de rachat inversé, doivent appartenir à une des catégories d'actions admissibles à l'investissement par chaque Compartiment, tel que décrit au chapitre II A ci-dessus et dans la Partie B du Prospectus. En se conformant aux restrictions d'investissement définies au chapitre II C ci-dessus, chaque Compartiment prendra en considération les valeurs mobilières détenues directement ou par le biais d'opérations à réméré et de contrats de rachat ou de rachat inversé.

### **C. Gestion des garanties**

En tant que partie d'opérations de prêt de valeurs mobilières ou quand il participe à des opérations à réméré ou des contrats de rachat ou de rachat inversé, chaque Compartiment doit recevoir des garanties, dont la valeur doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat être au moins égale à 90 % de la valeur des valeurs mobilières prêtées et de l'exposition aux risques de contreparties.

Conformément aux Orientations de l'ESMA destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion

efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné n'excédant pas 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La Société doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Les garanties doivent être bloquées en faveur du Fonds et doivent être données sous la forme :

- (a) d'espèces, d'autres formes acceptables de liquidités et d'Instruments du marché monétaire tels que visés au chapitre II. A. (1) à (4) et (8) ci-dessus, ou
- (b) d'obligations émises et/ou garanties par un État membre de l'OCDE, par des autorités locales de tels Etats, par des institutions supranationales ou par des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale, ou
- (c) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) d'actions admises à la cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des États-Unis et qui sont comprises dans un indice principal, ou
- (e) d'actions ou parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient un rating AAA ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (f) d'actions ou de parts d'autres OPCVM, à condition que ces fonds de placement investissent prioritairement dans des instruments énumérés sous les points (c) et (d) ci-dessus.

Le Fonds se réserve le droit de réinvestir la garantie reçue sous la forme de liquidités dans l'un des actifs suivants :

- (a) des dépôts bancaires à court terme, ou
- (b) des Instruments du marché monétaire tels que visés au chapitre II. A. (1) à (4) et (8) ci-dessus, ou
- (c) des obligations à court terme émises et/ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités locales ou par des institutions supranationales et des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale, ou
- (d) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate, ou
- (e) des contrats de rachat inversé tels que décrits ci-dessus, ou
- (f) des actions ou parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient un rating AAA ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente.

## D. Garanties et politique de décote

Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, les garanties reçues par le Fonds afin de réduire les risques de contreparties devront être constituées uniquement d'espèces.

Classe d'actif	Devises	Pourcentage d'évaluation
Espèces	EUR - USD - GBP	100 %

Les garanties en numéraire devront être réinvesties dans des fonds monétaires à court terme uniquement tels que définis dans les « Orientations de l'ESMA pour une définition commune des fonds monétaires européens ».

Les garanties en numéraire réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties autres que les garanties en numéraire (à savoir, 20 % par émetteur) selon les « Orientations de l'ESMA destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM ».

Dans le cas où le Fonds (ou l'un de ses Compartiments) reçoit des garanties pour au moins 30 % des actifs nets, une politique de tests de résistance pourra être mise en œuvre pour s'assurer que des tests de résistance périodiques sont menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité associé à une garantie donnée.

La politique de test de résistance devra au moins prévoir ce qui suit :

- a) conception d'un modèle d'analyse de scénario de test de résistance comprenant calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) approche empirique de l'évaluation des impacts, notamment test a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
- c) fréquence des notifications et le(s) seuil (s) de tolérance relatif(s) aux limites/pertes ; et
- d) mesures d'atténuation visant à réduire les pertes y compris politique de décote et protection contre le risque d'écart.

## SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds est géré par le Conseil d'administration qui a la responsabilité d'ensemble de la gestion et de l'administration du Fonds et de ses Compartiments, de l'autorisation de l'établissement de Compartiments ainsi que de la détermination et du contrôle de leurs politiques et restrictions d'investissement.

Le Conseil d'administration a désigné une société de gestion établie au sens du chapitre 15 de la loi de 2010, La Française AM International (la « Société de gestion »), pour la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment et de la gestion de leurs actifs, l'administration et la commercialisation du Fonds. À cette fin, le Fonds et la Société de gestion ont conclu une convention de gestion collective de portefeuille en date du 18 avril 2011.

La Société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois créée le 14 octobre 1985. Son capital social s'élève à 125 000 EUR. Son siège est situé 4A, rue Henri Schnadt, L-2530 Luxembourg. L'objet

social de la société de gestion est la gestion d'OPCVM et d'autres OPC, y compris la gestion des investissements, l'administration et le marketing d'OPCVM et d'autres OPC.

Afin d'améliorer l'efficacité de la réalisation de la mission qui lui est confiée, la Société de gestion est habilitée à déléguer à des parties tierces, en son nom et sous sa responsabilité, le pouvoir d'exercer une ou plusieurs des fonctions qui lui ont été confiées. Si une ou plusieurs des fonctions de la Société de gestion sont ainsi déléguées, cela sera spécifié dans la Partie B du Prospectus.

Son Conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- M. Patrick Rivière (Président)
- M. Xavier Lépine
- M. Pierre Lasserre

Son Directoire est composé des personnes suivantes :

- M. Philippe Lecomte (Président)
- M. Philippe Verdier
- Mme Isabelle Kintz
- M. Alain Gerbaldi

## **LES ACTIONS**

Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Classes reflétant les différents Compartiments que le Conseil d'administration aura décidé d'ouvrir. Au sein d'un Compartiment, les classes d'Actions peuvent être définies le cas échéant par le Conseil d'administration de manière à correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, donnant droit ou non à distributions, (ii) une structure de commissions de vente et de rachat spécifique, (iii) une structure de commissions de gestion ou de conseil spécifique, (iv) une structure de commissions de distribution spécifique, (v) des catégories spécifiques d'investisseurs habilités à souscrire les classes d'Actions concernées, (vi) une devise spécifique, et/ou (vii) toute autre spécificité applicable à une Classe.

La disponibilité de ces classes d'Actions dans chaque Compartiment sera précisée individuellement dans la partie B du Prospectus de chaque Compartiment.

Des Actions peuvent être émises dans tout Compartiment sur base nominative ou au porteur dématérialisée, à la demande des actionnaires, étant cependant entendu que le Conseil d'administration est habilité à décider de n'émettre que des Actions nominatives dans un ou plusieurs Compartiments. Ceci sera précisé dans les informations spécifiques au Compartiment en question figurant dans la partie B du Prospectus.

L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires établit son droit de propriété sur les Actions nominatives.

Sauf si un certificat d'Action est requis, le titulaire d'actions nominatives recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Un détenteur d'actions dématérialisées au porteur fera déposer ses Actions sur un compte-titres au nom de son bénéficiaire.

Un détenteur d'Actions dématérialisées au porteur qui demande l'échange de ses Actions contre des Actions nominatives ou un détenteur d'Actions nominatives qui demande l'échange de ses Actions nominatives contre des Actions dématérialisées au porteur, prendra en charge le coût de cet échange.

Toutes les Actions devront être entièrement libérées ; elles n'ont pas de valeur nominale et ne portent pas de droit de préférence ou de préemption. Chaque Action du Fonds, quel que soit le Compartiment à laquelle elle correspond, donne droit à une voix à toute assemblée générale des actionnaires, conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Des fractions d'Actions nominatives peuvent être émises jusqu'à un millième d'Action. Ces fractions d'Actions ne donnent pas droit de vote, mais donnent droit à une participation au prorata au résultat net et aux produits de liquidation attribuables aux Actions du Compartiment concerné.

La partie B du Prospectus mentionnera si les Actions d'un Compartiment sont cotées sur la Bourse de Luxembourg.

## **PROCEDURE DE SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT**

### **Souscription des Actions**

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer complètement et directement ses droits d'investisseur à l'égard du Fonds, en particulier ses droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que si cet investisseur est personnellement inscrit en son propre nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le truchement d'un intermédiaire qui investit dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible à l'investisseur d'exercer directement certains droits d'actionnaire à l'égard du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

A l'issue de la période initiale de souscription d'une classe d'Actions, le cas échéant, d'un Compartiment (telle que définie dans la partie B du prospectus), le prix de souscription par Action de la classe d'Actions ou du Compartiment correspondant (le « Prix de souscription ») est égal au total de la Valeur nette d'inventaire par Action et des frais de vente tels qu'établis dans la partie B du Prospectus. Le prix de souscription peut être consulté au siège social du Fonds.

Les souscriptions dans toute classe d'Actions ou dans tout Compartiment peuvent faire l'objet d'un montant minimal d'investissement et/ou d'une participation minimale établi dans la partie B du Prospectus, le cas échéant.

Les investisseurs dont les demandes sont acceptées se verront allouer les Actions émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée au Jour d'évaluation (tel que défini dans la présente partie A du Prospectus, au chapitre « Détermination de la Valeur nette d'inventaire », sous 1) « Calcul et Publication ») à la réception des formulaires de souscription, à condition que la demande en question soit reçue par le Fonds avant la date limite fixée dans la partie B du Prospectus. Les demandes reçues par le Fonds après la date limite applicable seront traitées au Jour d'évaluation suivant.

Les investisseurs peuvent être tenus de remplir une demande d'achat pour des Actions ou d'autres documents que le Fonds jugera suffisants, indiquant que l'acheteur n'est pas un Ressortissant américain ou le Nominee d'un ressortissant américain. Les formulaires de souscription à cet effet sont disponibles auprès du Fonds.

Les paiements effectués pour des Actions le seront dans la Devise de référence de la classe d'Actions pertinente ou du Compartiment pertinent.

Les souscriptions doivent être payées dans les délais établis pour chaque Compartiment dans la partie de B du Prospectus.

Le Fonds pourra accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres ou tout autre actif éligible, en observant les prescriptions de la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises du Fonds et à condition que l'actif en question soit conforme à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment correspondant. Tous les frais liés à un apport en nature seront supportés par les actionnaires apporteurs.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande, en tout ou en partie, auquel cas les paiements effectués dans le cadre de la souscription, ou le solde de ceux-ci, seront remboursés aux demandeurs aussi rapidement que possible, ou de suspendre à tout moment et sans notification préalable l'émission d'Actions dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des Compartiments.

Des certificats ou confirmations écrites de participation (le cas échéant) seront envoyés aux actionnaires.

Aucune Action d'un quelconque Compartiment ne sera émise lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est suspendu par le Fonds, en vertu des prérogatives qui lui sont réservées à l'article 12 des Statuts.

En cas de suspension de la négociation dans les Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

### **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Fonds respectera à tout moment les obligations imposées par toutes les lois, règles, réglementations et circulaires en vigueur en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme obligeant les investisseurs à prouver leur identité au Fonds. Les souscriptions ne seront considérées comme valables et acceptables par le Fonds que si le formulaire de souscription est envoyé en même temps que :

- dans le cas de personnes physiques, une copie d'un document d'identification (passeport ou carte d'identité), ou
- dans le cas de personnes morales, une copie des documents de la société (les statuts et un extrait récent du registre de commerce, la liste des signatures autorisées, la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital social ou les droits de vote de l'investisseur, la liste des administrateurs, ...) et une copie des documents d'identification (passeport ou carte d'identité) des bénéficiaires et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de registre et de transfert.

Ces documents doivent être dûment certifiés par une autorité publique (notaire, police, consulat, ambassade) du pays de résidence.

Il ne peut être dérogé à cette obligation, sauf si :

- le formulaire de souscription est envoyé (i) par un intermédiaire financier résidant dans un des États membres de l'Union européenne, l'Espace économique européen ou tout autre pays qui impose des exigences équivalentes à celles prescrites par la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, ou (ii) par une succursale ou une filiale d'intermédiaires financiers établis dans un autre pays, si la société parente de cette succursale ou filiale est établie dans un de ces pays et si la législation de ces pays et les règles internes de la société parente imposent l'application de règles liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à cette succursale ou filiale ;
- le formulaire de souscription a été directement envoyé au Fonds et la souscription est payée à l'aide :
  - d'un virement électronique d'un intermédiaire financier résidant dans un de ces pays,
  - d'un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur dans une banque résidant dans un de ces pays ou d'un chèque bancaire émis par une banque résidant dans un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'administration doit obtenir de ses agents distributeurs, de ses intermédiaires financiers ou directement du souscripteur, à première demande, une copie des documents d'identification indiqués ci-dessus.

Avant d'accepter une souscription, le Fonds peut entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux règles nationales et internationales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### **Conversion d'Actions**

Sauf indication contraire dans ce qui suit, les actionnaires ont le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment et de convertir les Actions d'une classe d'Actions donnée en Actions d'une même classe d'Actions d'un autre Compartiment (le cas échéant). Le Conseil d'administration peut refuser une demande de conversion si elle est préjudiciable aux intérêts du Fonds, des Compartiments, des classes d'Actions ou des actionnaires concernés.

Le cours auquel les Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment seront converties sera déterminé par référence aux Valeurs nettes d'inventaire respectives des classes d'Actions ou des Compartiments concernés, calculées au jour d'évaluation suivant réception des documents mentionnés ci-dessous.

Les conversions d'Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'une commission basée sur la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées tel qu'établi dans la partie B du Prospectus, selon le cas. Cependant, ce montant peut être majoré si les frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment initial sont inférieurs aux frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment dans laquelle/lequel les Actions seront converties. Dans tel cas, la commission de conversion ne peut dépasser le montant de la différence entre les frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment dans laquelle/lequel les Actions seront converties et les frais de souscription appliqués à la souscription initiale. Ce montant sera payable aux agents de vente.

Les Actions peuvent être soumises pour conversion à n'importe quel Jour d'évaluation.

Toutes les conditions et notifications concernant le rachat d'Actions s'appliqueront de manière identique à la conversion des Actions.

Aucune conversion d'Actions ne sera effectuée tant qu'aucune demande de conversion d'Actions dûment complétée n'aura été reçue de l'actionnaire au siège social du Fonds.

Les fractions d'Actions nominatives seront émises en conversion jusqu'à un millième d'Action.

Des certificats ou confirmations écrites de participation (le cas échéant) seront envoyés aux actionnaires avec le bilan de l'éventuelle conversion.

Lors de la conversion d'Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment dans des Actions d'une même classe d'Actions ou d'un autre Compartiment, l'actionnaire devra respecter les exigences applicables en matière d'investissement initial minimal imposées par le Compartiment acquis.

Si, à la suite d'une demande de conversion, l'investissement détenu par un actionnaire dans une classe d'Actions ou dans un Compartiment devait tomber sous le montant minimal éventuellement indiqué dans la partie B du Prospectus au chapitre « Investissement minimal », parmi les informations spécifiques à chaque Compartiment, le Fonds pourra traiter la demande comme une demande de conversion de l'ensemble des Actions possédées par l'actionnaire en question.

Aucune Action, quelle que soit la classe d'Actions ou le Compartiment, ne sera convertie lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action dans les classes d'Actions ou Compartiments concernés est suspendu par le Fonds en vertu de l'article 12 des Statuts.

En cas de suspension de la négociation des Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

### **Rachat d'Actions**

Chaque actionnaire du Fonds peut demander à tout moment au Fonds de racheter à n'importe quel Jour d'évaluation la totalité ou une partie des Actions qu'il détient dans une classe d'Actions ou un Compartiment quelconque.

Les actionnaires désirant faire racheter l'ensemble ou une partie de leurs Actions doivent en faire la demande par écrit au siège social du Fonds.

Les demandes de rachat doivent contenir les informations suivantes (le cas échéant) : L'identité et l'adresse de l'actionnaire demandant le rachat, le nombre d'Actions à racheter, la classe d'Actions ou le Compartiment concerné, le fait que les Actions aient été émises ou non avec un certificat d'Action, le nom sous lequel les Actions sont enregistrées et les coordonnées du bénéficiaire du paiement. Les certificats d'Action en bonne forme (le cas échéant) et tous les documents nécessaires au rachat devront être joints à la demande en question.

Les actionnaires devront veiller à ce que les certificats des Actions à racheter parviennent au siège social du Fonds en bonne forme. Ils en porteront la responsabilité.

Les actionnaires dont les demandes de rachat sont acceptées verront leurs Actions rachetées à tout Jour d'évaluation à condition que la demande ait été reçue par le Fonds dans les délais fixés dans la partie B du Prospectus. Les demandes reçues par le Fonds hors des délais applicables seront traitées au Jour d'évaluation suivant.

Les Actions seront rachetées à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné, déterminé le premier Jour d'évaluation suivant réception de la demande de rachat, éventuellement réduite d'une commission de rachat conformément à la partie B du Prospectus.

Le prix de rachat sera payé dans les délais établis pour chaque Compartiment dans la partie de B du Prospectus.

Le paiement sera effectué par ordre de virement bancaire sur un compte indiqué par l'actionnaire, aux frais et aux risques de l'actionnaire.

Le paiement du prix de rachat sera fait dans la devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat.

Aucune Action ne sera rachetée lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans la classe d'Actions ou le Compartiment correspondant est suspendu par le Fonds en vertu de l'article 12 des Statuts.

Une telle suspension sera notifiée par tous les moyens appropriés aux actionnaires qui ont fait une demande de rachat ainsi suspendue. En cas de suspension de la négociation des Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Si, à la suite d'une demande de rachat, l'investissement détenu par un actionnaire dans une classe d'Actions ou dans un Compartiment devait tomber sous le montant minimal éventuellement indiqué dans la partie B du Prospectus, au chapitre « Investissement minimum » de l'information spécifique au Compartiment, le Fonds pourra traiter la demande comme une demande de conversion de l'ensemble des Actions possédées par l'actionnaire en question.

De plus, si les demandes de rachat faites en vertu de l'article 8 et les demandes de conversion faites en vertu de l'article 9 des Statuts un même Jour d'évaluation concernent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment spécifique, le Conseil d'administration est habilité à décider d'étaler une partie ou l'ensemble des demandes de rachat ou de conversion pour une période considérée par le Conseil d'administration comme étant dans l'intérêt du Compartiment. Aux Jours d'évaluation de cette période, ces demandes de rachats et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Sous certaines conditions, incluant, sans s'y limiter, des défauts ou des retards de paiement dus au Compartiment en question de la part de banques ou d'autres organismes, le Fonds peut, en retour, étaler la totalité ou une partie du paiement dus aux actionnaires demandant le rachat des Actions du Compartiment concerné. Le droit d'obtenir le rachat des Actions est subordonné à la disponibilité d'actifs liquides suffisants au sein du Fonds pour honorer la demande de rachat.

Le Fonds peut également étaler les paiements liés au rachat d'Actions d'un Compartiment si le Conseil d'administration estime que la levée des fonds nécessaires au paiement d'un tel rachat aurait un coût déraisonnablement élevé pour le Compartiment en question. Le paiement peut être reporté jusqu'à ce que les circonstances particulières aient cessé ; le rachat pourrait être basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action prévalant alors.

Si, lors d'un Jour d'évaluation donné, la valeur des actifs nets d'un Compartiment descend en-dessous d'un montant de 10 millions USD ou de l'équivalent de ce montant dans toute autre devise de référence, en cas de modification significative de la situation économique ou politique, ou à fins de rationalisation économique,

le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de racheter l'ensemble, mais pas moins que l'ensemble, des Actions de ce Compartiment émises à ce moment à la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment (compte tenu du prix actuel de réalisation des investissements et des dépenses de réalisation), calculée le Jour d'évaluation auquel cette décision prendra effet. Le Fonds informera du rachat tous les titulaires des Actions ainsi rachetées au moins 30 jours à l'avance. Les produits des rachats correspondants aux Actions non remises à la date du rachat obligatoire des Actions concernées par le Fonds pourront être gardés chez le Dépositaire (tel que défini ci-après) pendant une période n'excédant pas neuf mois à compter de la date du rachat obligatoire. Après ce délai, ces produits seront mis en garde à la Caisse de consignation. En outre, si les actifs nets d'un Compartiment n'atteignent pas ou tombent sous le niveau précité auquel le Conseil d'administration considère la gestion possible, le Conseil d'administration peut imposer la fusion d'un Compartiment avec un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds de la manière décrite dans la présente partie A, chapitre « Informations générales », sous 4) « Dissolution et fusion de Compartiment ».

L'article 10 des Statuts prévoit des dispositions permettant au Fonds d'imposer le rachat d'Actions détenues par des ressortissants américains.

### **Protection contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing**

Le Fonds et l'Administration centrale garantiront l'absence de pratiques de Late Trading et de Market Timing en matière de distribution des Actions du Fonds. Les heures de cessation des comptes mentionnées sous les chapitres « Souscriptions et droits de souscription », « Rachats » et « Conversions » établies pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus seront respectées scrupuleusement. Les investisseurs ne connaîtront pas la Valeur nette d'inventaire par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion.

## **DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

### **1) Calcul et publication**

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions pour chaque Compartiment sera déterminée dans la devise de référence de cette classe d'Actions ou ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions dans un Compartiment sera calculée chaque Jour d'évaluation (tel que défini ci-après) en divisant l'actif net du Fonds attribuable à cette classe d'Actions dans ce Compartiment (soit la valeur de la part de l'actif moins la part du passif attribuables à cette classe d'Actions ce Jour d'évaluation) par le nombre total d'Actions émises à ce moment dans la classe d'Actions concernée.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions des différents Compartiments est déterminée le jour spécifié pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus (le « Jour d'évaluation ») sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du Compartiment concerné, déterminé comme suit, conformément aux GAAP luxembourgeois :

- (a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses déjà payées, dividendes en espèces et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par le montant total de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable

que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces avoirs.

- (b) La valeur d'un titre ou autre actif coté ou négocié sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix disponible à Luxembourg ; dans l'éventualité où un titre serait négocié sur plusieurs marchés, sur la base du dernier prix disponible sur le marché principal pour le titre concerné.
- (c) Dans le cas où des titres ne seraient pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou tout Autre Marché réglementé ou si, concernant des titres cotés et négociés sur un Marché réglementé ou tout Autre Marché réglementé, le prix déterminé selon les modalités du sous-paragraphe (b) n'est pas représentatif des titres, la valeur de ces titres sera fixée de manière raisonnable, sur la base des prix de vente déterminés prudemment et de bonne foi.
- (d) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif seront évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire déterminée ou disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la valeur équitable sur le marché de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable.
- (e) La valeur liquidative des futures, contrats au comptant, à terme ou d'options non négociés sur des bourses ou autres Marchés réglementés sera leur valeur liquidative nette, déterminée selon les politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base constamment appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des futures, contrats au comptant, à terme ou d'options négociés sur des bourses ou autres Marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur les Marchés réglementés et Autres Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés au nom du Fonds ; sous réserve que si un contrat sur futures, au comptant, sur forwards ou un contrat d'options ne peut être liquidé au jour où la valeur de l'actif net est déterminée, la base pour déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que le Conseil d'administration pensera juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.
- (f) La valeur des instruments du marché monétaire non négociés sur des Marchés réglementés ni Autres Marchés réglementés, et avec une maturité restante de moins de 12 mois et de plus de 90 jours, constituera la valeur nominale de celles-ci, majorée de tout intérêt accumulé sur celles-ci. Les instruments du marché monétaire ayant une maturité restante de 90 jours ou moins seront évalués par la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur du marché.
- (g) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur du marché établie en référence à la courbe des taux d'intérêt applicable.
- (h) Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration.

Les produits nets de l'émission d'Actions dans le Compartiment concerné sont investis dans le portefeuille spécifique d'actifs constituant le Compartiment.

Le Conseil d'administration conservera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Comme entre actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi pour le bénéfice exclusif du Compartiment.

Chaque Compartiment ne sera responsable que des engagements qui lui sont attribuables.

La valeur de l'ensemble des actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment sera convertie dans la devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment en question au taux de change en vigueur au Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

Le Conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation s'il considère que celles-ci reflètent mieux la valeur équitable de certains actifs.

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions de chaque Compartiment peuvent être obtenus durant les heures ouvrables au siège social du Fonds et seront publiés dans les journaux déterminés pour chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus, le cas échéant.

## **2) Suspension temporaire de calcul**

Dans chaque Compartiment, le Fonds peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions :

a) lorsqu'un ou plusieurs marchés boursiers ou autres marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Fonds attribuables au Compartiment sont cotés ou négociés sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

b) pendant l'existence de toute situation qui de l'avis du Conseil d'Administration constitue une situation d'urgence et dont il résulte qu'il est impossible de disposer ou d'évaluer des avoirs détenus par le Fonds attribuables au Compartiment ;

c) en cas de panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un des investissements du Compartiment, ou le prix ou la valeur actuelle sur toute bourse ou autre marché des actifs attribuables au Compartiment ;

d) lorsque le Fonds est incapable de rapatrier des fonds destinés à payer le rachat d'Actions du Compartiment en question ou lorsque tout transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'avoirs ou de paiements dus sur le rachat d'Actions ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'administration, au cours normal ;

e) lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un avoir détenu par le Fonds attribuable au Compartiment ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;

f) à la publication d'un avis convoquant une assemblée générale des actionnaires portant sur la liquidation du Fonds ;

g) lorsque le marché d'une devise dans laquelle une partie importante des actifs du Fonds est libellée est fermé pour des périodes autres que les congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

h) lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires, monétaires ou fiscales échappant au contrôle et à la responsabilité du Fonds empêchent le Fonds de disposer des actifs, ou de déterminer la Valeur nette d'inventaire du Fonds de manière normale et raisonnable ;

i) lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par unité ou action d'une partie importante des organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds investit est suspendu si cette suspension a un impact significatif sur la Valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment.

Le Fonds signifiera à tous les actionnaires le début et la fin de toute période de suspension par voie de publication et éventuellement par courrier adressé aux actionnaires affectés, c'est-à-dire qui ont fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion des Actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion des Actions est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans le Compartiment concerné, auquel cas les actionnaires peuvent signifier qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si le Fonds ne reçoit aucune instruction en ce sens, la demande sera traitée au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

## **POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Le principal objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme.

Par conséquent, il n'est pas prévu de payer des dividendes aux actionnaires des différents Compartiments.

Le Conseil d'administration se réserve, toutefois, le droit de proposer le paiement d'un dividende à tout moment.

Quoi qu'il en soit, aucun bénéfice ne pourra être distribué si cela entraîne que la Valeur nette d'inventaire du Fonds tombe sous 1 250 000 EUR.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur attribution seront périmés et reversés au Compartiment concerné.

## CHARGES ET FRAIS

### Généralités

Le Fonds paie à partir des actifs du Compartiment concerné toutes les dépenses payables par lui. Ces dépenses incluront, sans s'y limiter, les dépenses de formation, les commissions payables à la Société de gestion, aux Gestionnaires en investissements et Conseillers, y compris les éventuelles commissions payées par ceux-ci à leurs fournisseurs de services tiers, les commissions et dépenses payables à son Hedging Manager, à ses Auditeurs et comptables, au Dépositaire et correspondants, à l'Agent domiciliataire, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent de cotation et tout agent payeur, à tout représentant permanent sur les lieux d'enregistrement, ainsi qu'à tout autre agent employé par le Fonds, la rémunération (le cas échéant) des Administrateurs et le remboursement de leurs frais raisonnables, couverture d'assurance, frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du Conseil d'administration, frais et dépenses pour services juridiques et d'audit, frais ou dépenses impliqués par l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement du Fonds auprès des agences gouvernementales ou de Bourse au Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les frais de rapports et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression, de traduction, d'annonce et de distribution de prospectus, de mémoires explicatifs, de documents de commercialisation, de publications, de rapports périodiques ou relevés d'enregistrement, de certificats d'Actions, et tous les frais de rapports destinés aux actionnaires, l'ensemble des taxes, droits, charges gouvernementales et autres, et toutes autres frais de fonctionnement, y compris les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs, les intérêts, les charges bancaires et de courtage, les frais de port, de téléphone et de télex. Le Fonds peut agréger les dépenses administratives et autres de nature régulière ou récurrentes basé sur un montant estimé imputable pour l'année ou une autre période.

Un passif du Fonds qui ne peut être considéré comme attribuable à un Compartiment particulier sera alloué à l'ensemble des Compartiments au prorata de leurs Valeurs nettes d'inventaire ou de toute autre manière déterminée par le Conseil d'administration agissant de bonne foi.

Les dépenses encourues en rapport avec la constitution du Fonds, y compris celles encourues dans le cadre de la préparation et de la publication du premier Prospectus, ainsi que les taxes, les droits et les autres frais de publication, sont pris en charge par le gestionnaire en investissements.

### **Rémunération du Dépositaire, de l'Agent domiciliataire, de l'Agent administratif, de l'Agent de registre et de transfert**

Banque Degroof Luxembourg S.A., agissant en tant que Dépositaire, Agent domiciliataire, Agent administratif, Agent de registre et de transfert est habilitée à percevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, une commission calculée conformément aux pratiques bancaires d'usage au Luxembourg, sous la forme d'un pourcentage annuel de la moyenne sur le trimestre de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment durant le trimestre concerné, payable trimestriellement à terme échu.

Cette commission est calculée au taux maximum de 0,25 % par an avec un minimum de 32 000 EUR par année et par Compartiment, payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment pour le trimestre concerné.

S'y ajoutent des frais de transaction de 15 EUR par opération d'investissement au titre de sa fonction de Dépositaire et de 25 EUR par transaction au titre de sa fonction d'Agent de registre et de transfert.

En outre, Banque Degroof Luxembourg S.A., agissant en tant que Dépositaire, Agent domiciliataire, Agent administratif, et Agent de registre et de transfert est habilitée à se voir rembourser par le Fonds ses débours raisonnables.

## **DÉPOSITAIRE**

Le Conseil d'administration a nommé la Banque Degroof Luxembourg S.A. banque dépositaire (le « Dépositaire ») des actifs de tous les Compartiments du Fonds.

Le Dépositaire assure les tâches habituelles de garde et de dépôt d'espèces et de titres.

En particulier, et sur instruction du Conseil d'administration, il exécutera toutes les opérations financières et fournira toutes les facilités bancaires requises.

En outre, et conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire devra :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions par le Fonds ou pour son compte ont lieu conformément à la Loi et aux Statuts ;
- b) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation prévue par les Statuts.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs du Fonds, en particulier les titres négociés à l'étranger, côtés sur une bourse étrangère ou admis à un système de compensation, à un tel système de compensation ou une banque correspondante de son choix. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une partie tierce tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Le Dépositaire sera en outre responsable du paiement du prix de rachat des Actions par le Fonds.

Les droits et devoirs de la Banque Degroof Luxembourg S.A. en sa qualité de Dépositaire sont régis par une convention conclue pour une période indéterminée le 19 janvier 2009 et qui peut être résiliée à tout moment par le Fonds ou le Dépositaire moyennant communication écrite et préavis de trois mois. Cependant, le Dépositaire continuera à agir en qualité de Dépositaire dans l'attente de son remplacement et jusqu'à ce que tous les actifs du Fonds ont été transférés à son successeur.

Le Dépositaire est une société établie sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois ; il a son siège social 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Il exerce des activités bancaires depuis sa constitution ; au 30 septembre 2014, ses fonds propres réglementaires Tier 1 s'élevaient à 213 325 329 EUR.

## **AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT**

La Société de gestion a désigné la Banque Degroof Luxembourg S.A. en tant qu'Agent domiciliataire et de société (l'« Agent domiciliataire ») pour le Fonds. En cette qualité, elle sera responsable de tous les devoirs imposés à l'agent domiciliataire par la législation luxembourgeoise, en particulier en matière de fourniture et de supervision de l'envoi des relevés, rapports, notes et autre documents aux actionnaires, conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-après, où ces missions sont décrites plus avant.

La Société de gestion a désigné la Banque Degroof Luxembourg S.A. en tant qu'Agent administratif (l'« Agent administratif ») pour le Fonds. En cette qualité, elle sera responsable de l'ensemble des devoirs administratifs requis par la législation luxembourgeoise, et en particulier de la tenue des livres et du calcul des Valeurs nettes d'inventaire par Action des différentes classes d'Actions de chaque Compartiment, conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-après, où ses missions sont décrites plus avant.

La Société de gestion a nommé la Banque Degroof Luxembourg S.A. agent de registre (l'« Agent de registre ») et agent de transfert (l'« Agent de transfert ») pour le Fonds. En cette qualité, elle sera responsable de la gestion du traitement des souscriptions d'Actions, du traitement des demandes de rachat et de conversion et de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du registre des actionnaires du Fonds, de l'envoi des certificats d'Actions le cas échéant, de la préservation de tous les certificats d'Actions non émis, de l'acceptation de certificats d'Actions remis en remplacement, pour rachat ou pour conversion, conformément aux dispositions du contrat mentionné ci-dessous, où ces missions sont décrites plus avant.

Les droits et devoirs de l'Agent domiciliataire, de l'Agent administratif, de l'Agent payeur, de l'Agent de registre et de transfert sont régis par une convention conclue pour une période indéterminée le 18 avril 2011 et qui peut être résiliée à tout moment par la Société de gestion ou la Banque Degroof Luxembourg S.A. moyennant communication écrite et préavis de trois mois.

## **GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS ET HEDGING MANAGER**

Afin d'exécuter la politique d'un Compartiment, la Société de gestion peut déléguer, à charge du Fonds, la fonction de gestion des investissements à un ou plusieurs gestionnaires en investissements pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans la Partie B du Prospectus (individuellement le « Gestionnaire en investissements » et collectivement les « Gestionnaires en investissements »), selon le cas.

Le Gestionnaire en investissements fournira à la Société de gestion des conseils, rapports et recommandations quant à la gestion des actifs du/des Compartiment(s) concerné(s). Il conseillera la Société de gestion dans la sélection des valeurs mobilières et autres actifs constituant les portefeuilles du/des Compartiment(s) concerné(s) et aura le pouvoir, sur une base journalière et sous réserve du contrôle et de la responsabilité globale de la Société de gestion, d'acheter et de vendre des titres et autrement de gérer les portefeuilles du Compartiment concerné.

La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) en investissements peut (peuvent) se faire assister, à charge du Fonds, par un ou plusieurs conseillers en investissements pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans la Partie B du Prospectus (individuellement le « Conseiller en investissements » et collectivement les

« Conseillers en investissements »). Un Conseiller en investissements peut ainsi être désigné pour fournir des conseils en investissements à propos d'une catégorie particulière d'actifs d'un Compartiment si on estime qu'un tel Conseiller en investissements a des connaissances et des compétences spécifiques concernant les actifs en question. Ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire en investissements, selon le cas, ne seront jamais liés par les conseils fournis par le Conseiller en investissements, le cas échéant.

L'engagement d'un Gestionnaire en investissements et/ou d'un Conseiller en investissements et/ou d'un Hedging Manager sera précisé dans les informations spécifiques aux Compartiments concernés figurant dans la partie B du Prospectus.

## **AGENTS DISTRIBUTEURS**

La Société de gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees (les « Agents distributeurs ») pour l'assister dans la distribution et le placement des Actions du Fonds.

Les Agents distributeurs exerceront des activités de commercialisation, de placement et de vente d'Actions du Fonds. Ils interviendront dans la relation entre les investisseurs et le Fonds lors de la collecte d'ordres de souscription d'Actions. Ils seront autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat des investisseurs et actionnaires pour le compte du Fonds, et à offrir les Actions à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives par Action.

Les Distributeurs transmettront à l'Agent de registre et de transfert du Fonds les ordres de souscription et/ou de rachat.

Les Distributeurs seront également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Dans le contexte des Agents distributeurs, agissant à titre de Nominees pour le compte d'investisseurs, chaque Agent distributeur sera inscrit dans le registre des actionnaires détenu par le Fonds et non les clients qui ont investi dans le Fonds. Les modalités des contrats de distribution stipuleront, entre autres, aussi qu'un client qui a investi dans le Fonds par l'intermédiaire d'un Agent distributeur sera, à tout moment, autorisé à demander le transfert du droit légal aux Actions à enregistrer au nom de ce client, suite à quoi ce client sera inscrit au registre des actionnaires lors de la réception d'instructions appropriées de l'Agent distributeur.

Les investisseurs conserveront toutefois la possibilité d'investir directement dans le Fonds, sans investir par l'intermédiaire de l'Agent distributeur.

La Société de gestion sera responsable de la rémunération des Agents distributeurs, des paiements liés à déduire des frais de gestion des investissements payables par la Société de gestion au gestionnaire en investissements.

La Société de gestion peut conclure des contrats de distribution avec des Distributeurs pour autant qu'il s'agisse de professionnels du secteur financier et qu'ils soient établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans tout autre pays qui impose des exigences équivalentes au sens de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel qu'elle a été modifiée par la suite. Les Agents distributeurs ainsi désignés seront mentionnés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

## FISCALITÉ

Le résumé suivant est fondé sur la législation et les pratiques actuellement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de modification de celles-ci.

### **A. Fiscalité du Fonds au Luxembourg**

Le Fonds n'est soumis à aucune taxe luxembourgeoise sur le bénéfice ou les revenus. Le Fonds est cependant soumis au Luxembourg à une taxe de 0,05 % par an de sa Valeur nette d'inventaire, ladite taxe étant payable trimestriellement sur la base de la valeur totale des actifs nets des Compartiments à la fin du trimestre calendrier concerné. Cette taxe est réduite à 0,01 % par an pour les actifs nets attribuables aux Classes A, destinées aux investisseurs institutionnels. Aucun droit de timbre, ni autre taxe n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions. Aucune taxe luxembourgeoise n'est due sur les plus-values réalisées sur les actifs du Fonds.

#### **Généralités**

Les dividendes, intérêts et plus-values perçus par le Fonds sur ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source non recouvrable ou à d'autres taxes dans le pays d'origine.

Le Fonds était soumis à une taxe sur le capital initial de 1 250 EUR qui a été payée lors de sa constitution.

### **B. Imposition des actionnaires au Luxembourg**

Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive »). La Directive impose des obligations de retenue à la source ou de communication d'informations à l'« agent payeur » (tel que défini par la Directive) établi dans l'Union européenne (ou dans l'un des États ou territoires hors de l'Union européenne qui ont convenu d'appliquer des mesures similaires) lorsque cet agent payeur effectue des paiements d'intérêts (y compris par distribution ou rachat de fonds) transfrontaliers en faveur d'une personne physique ou de certaines entités qui ont leur résidence dans un autre État membre de l'Union européenne (ou dans un territoire ayant opté pour la réciprocité, c'est-à-dire ayant accepté d'adopter les mêmes mesures). Si un tel paiement est soumis à une retenue à la source, le bénéficiaire peut l'éviter en présentant un certificat d'exemption ou une autorisation d'échange d'informations, selon les options proposées par l'agent payeur et le pays d'établissement.

Concernant les intérêts distribués par les organismes de placement, la Directive stipule que le « paiement d'intérêts » comprend les revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement soit par l'intermédiaire de certaines entités limitativement énumérées, distribués par (i) des OPCVM, (ii) des entités qui ont choisi d'être traitées comme des OPCVM, (iii) des organismes de placement collectif établis hors du territoire de l'Union européenne ; et des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans ces organismes et entités.

Conformément aux dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un Compartiment entrent dans le champ d'application de la Directive si plus de 15 % des actifs nets du Compartiment sont

investis dans des créances au sens de la Directive. Les paiements effectués par un Compartiment dans le cas du rachat de Parts de ce Compartiment (ou de toute transaction traitée comme un rachat) entrent dans le champ d'application de la Directive si plus de 25 % des actifs nets du Compartiment sont investis dans ces créances. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le taux de retenue à la source applicable est égal à 35 %.

La Directive a été transposée au Luxembourg par une loi datée du 21 juin 2005 (la « Loi du 21 juin 2005 »), telle qu'amendée.

Concernant les paiements d'intérêts effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la Directive applicable aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014, l'agent payeur, s'il est situé au Luxembourg, doit transmettre les informations suivantes aux autorités compétentes au Luxembourg : a) l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire effectif ; b) le nom ou le nom et l'adresse de l'agent payeur ; c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification des intérêts à verser ; d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total des produits de cession, remboursement ou rachat. Ces informations seront transmises par les autorités fiscales du Luxembourg compétentes du pays de résidence fiscale du bénéficiaire effectif. Lorsqu'une personne physique (ou une entité limitativement énumérée au sens de la Directive) résidente d'un autre État membre figure dans le registre des actionnaires de la Société, l'agent payeur est réputé être la Société ou son représentant en charge du paiement des dividendes ou du paiement effectué par un Compartiment au titre d'un rachat de parts.

**Ce qui précède n'est qu'un résumé des implications de la Directive et la Loi du 21 juin 2005 ; il est fondé sur l'interprétation actuelle qui en est faite et ne prétend aucunement être exhaustif. Il ne constitue pas un conseil en matière de placement ou de fiscalité et les investisseurs doivent donc contacter leur conseiller financier ou fiscal pour être avisés de toutes les implications de la Directive et de la Loi du 21 juin 2005 sur leur propre situation.**

## **Généralités**

Les actionnaires du Fonds devraient être fiscalement domiciliés dans de nombreux pays. Par conséquent, le Prospectus n'entreprend pas de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou de toute autre acquisition ou cession d'Actions du fond. Ces conséquences varieront selon la loi et les pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution des actionnaires, et de leur situation personnelle.

## **C: Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)**

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (**FATCA**), qui est incluse dans la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« HIRE »), a été adoptée aux États-Unis en 2010 et a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cette loi stipule que les établissements financiers étrangers (*foreign financial institution*, **FFI**), c'est-à-dire les établissements financiers établis en dehors des États-Unis, communiquent des informations sur les comptes financiers détenus par des ressortissants américains spécifiques ou des entités non américaines lorsqu'elles sont contrôlées par un ou plusieurs ressortissants américains spécifiques (désignés collectivement par « **comptes américains à communiquer** ») à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*, **IRS**) une fois par an. Une retenue à la source de 30 % est également appliquée sur les revenus de source américaine versés aux FFI qui ne respectent pas les exigences de FATCA (« **FFI non participants** »).

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis (« **Luxembourg IGA** »). Les fonds considérés comme des FFI doivent se conformer au Luxembourg

IGA transposé dans la législation nationale après ratification, plutôt que de se conformer directement à la réglementation FATCA telle qu'édictée par le gouvernement américain.

En vertu du Luxembourg IGA, les fonds doivent recueillir des informations spécifiques permettant d'identifier leurs détenteurs de parts/d'unités et l'ensemble des intermédiaires (*nominees*) agissant pour leur compte. Les fonds devront communiquer les informations dont ils disposent sur les comptes américains à communiquer et les FFI non participants à l'administration fiscale du Luxembourg, qui les communiquera ensuite automatiquement à l'IRS.

Les fonds doivent respecter les dispositions du Luxembourg IGA telles que transposées dans la législation nationale après ratification afin d'être considérés comme conformes à FATCA et d'être dispensés de la retenue à la source de 30 % applicable aux placements américains, qu'ils soient réels ou réputés tels. Afin de garantir cette conformité, le Fonds ou tout agent autorisé peut

- a. demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des formulaires fiscaux américains (formulaires W-8 / W-9) et un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (*Global Intermediary Identification Number, GIIN*), le cas échéant, ou toute autre preuve documentaire permettant d'identifier un détenteur de parts/d'unités, un intermédiaire, et leurs statuts respectifs au sens de FATCA,
- b. communiquer des informations relatives spécifiquement à un détenteur de parts/d'unités et son compte à l'administration fiscale du Luxembourg s'il est considéré comme un compte américain à communiquer au sens du Luxembourg IGA, ou si le compte semble être détenu par un FFI non participant au sens de FATCA, et
- c. si nécessaire, organiser la déduction de la retenue à la source américaine applicable aux paiements effectués par certains détenteurs de parts/d'unités, conformément à FATCA.

Les concepts et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris en référence aux définitions du Luxembourg IGA et des textes ratifiant cet accord dans la législation nationale en vigueur, et seulement dans un deuxième temps conformément aux définitions contenues dans les FATCA Final Réglementations édictées par le gouvernement des États-Unis. ([www.irs.gov](http://www.irs.gov)).

Le Fonds peut être tenu, dans le cadre de ses obligations FATCA, de communiquer à l'administration fiscale des États-Unis, par l'intermédiaire de l'administration fiscale du Luxembourg, des données personnelles concernant des ressortissants américains spécifiques, des établissements financiers étrangers non participants (FFI) et des entités étrangères non-financières passives (NFFE passives) lorsqu'elles sont contrôlées par un ou plusieurs ressortissants américains spécifiques.

En cas de doute sur leur statut au sens de FATCA ou des conséquences de FATCA ou de l'IGA sur leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier, juridique ou fiscal avant de souscrire à des unités/parts du Fonds.

**Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs sont invités à s'informer eux-mêmes ou, le cas échéant, à consulter leurs conseillers professionnels, sur les possibles conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, la conversion, du rachat ou de la cession d'une autre manière des Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.**

## INFORMATIONS GENERALES

### 1) Informations sociales

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée le 19 janvier 2009 et est régi par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, et par la Loi de 2010.

Le siège social du Fonds est établi 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Le Fonds est inscrit au « *Registre de Commerce et des Sociétés* » du Luxembourg sous le numéro B 144551.

Les Statuts ont été publiés au « *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* » (le « Mémorial ») du 20 février 2009 et déposés au greffe du tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Toute personne intéressée peut consulter les Statuts sur le site Web du « *Registre de Commerce et des Sociétés* » luxembourgeois, [www.rcsl.lu](http://www.rcsl.lu) ; des copies sont disponibles sur demande au siège du Fonds.

Le capital minimum du Fonds, tel que prévu par la loi, qui doit être atteint dans les six mois à compter de la date à laquelle le Fonds a été agréé en qualité d'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois, est de 1 250 000 EUR. Le capital du Fonds est représenté par des Actions entièrement libérées, sans valeur nominale. Le capital initial du Fonds a été fixé à 31 000 USD, divisé en 310 Actions entièrement libérées, sans valeur nominale.

Le Fonds est un fonds à capital variable, ce qui signifie qu'il peut, à tout moment, sur simple demande des actionnaires, racheter ses Actions à des prix basés sur la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au Compartiment concerné.

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration est habilité à émettre des Actions dans chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables au dit Compartiment. Par conséquent, le Fonds est un « fonds parapluie » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments.

Le Conseil d'administration du Fonds est habilité le cas échéant à décider de créer d'autres Compartiments ; dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et amendé de manière à inclure des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments.

Le capital social du Fonds sera égal, à tout moment, à la valeur totale des actifs nets de tous les Compartiments.

Les Statuts comprennent, à l'article 10, des dispositions permettant au Fonds de restreindre ou d'empêcher la détention des Actions par des Ressortissants américains.

## **2) Rapport aux actionnaires et assemblée générale des actionnaires**

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires (y compris celles ayant pour objet la modification des Statuts ou la dissolution et la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment) seront envoyées par courrier à tous les actionnaires enregistrés au moins huit jours avant l'assemblée et un avis sera publié dans les conditions requises par la législation luxembourgeoise, au Mémorial et dans tout journal luxembourgeois ou autre déterminé par le Conseil d'administration. Ces convocations indiqueront la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour, les exigences en matière de quorum et les conditions d'admission.

Si toutes les Actions sont exclusivement émises sous forme nominative, les convocations pourront être envoyées par courrier recommandé à chaque actionnaire enregistré sans autre publication.

Si les Statuts sont modifiés, les modifications seront remises au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au Mémorial.

Le Fonds publie chaque année un rapport détaillé et audité de ses activités et de la gestion de ses actifs ; le rapport en question inclura, entre autres, les comptes de tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport des auditeurs.

Le Fonds publiera en outre des rapports semestriels non audités, incluant, entre autres, une description des investissements sous-jacents du portefeuille de chaque Compartiment et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les documents précités seront disponibles pendant quatre mois pour les rapports annuels et deux mois pour les rapports semestriels à compter de leur date de publication, et les copies pourront être obtenues gratuitement par toute personne auprès du siège social du Fonds.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient à Luxembourg, à l'adresse précisée dans l'avis de convocation, le troisième jeudi d'avril à 11h30. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable suivant au Luxembourg.

Les actionnaires de tout Compartiment peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour décider sur toute matière se rapportant exclusivement au Compartiment en question.

Conformément aux conditions posées par la législation et la réglementation luxembourgeoises, la convocation à toute assemblée générale d'actionnaires du Fonds peut prévoir que le quorum et la majorité applicables à l'assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une certaine date et à une certaine heure avant l'assemblée générale (désignées la « Date de clôture des registres »). Le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions est déterminé en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date de clôture des registres.

Les comptes du Fonds seront publiés en EUR, la devise du capital social. Les états financiers liés aux différents Compartiments seront également exprimés dans la devise de référence correspondante pour les classes d'Actions ou Compartiments.

### **3) Dissolution et liquidation du Fonds**

Le Fonds peut être dissous à tout moment par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts.

Le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale des actionnaires chaque fois que le capital social tombe sous les deux tiers du capital minimum précisé à l'article 5 des Statuts. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, décidera à la majorité simple des voix représentées.

La question de la dissolution du Fonds sera également soumise à l'assemblée générale des actionnaires chaque fois que le capital social tombe sous un quart du capital minimum fixé par l'article 5 des Statuts ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans aucune exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des votes représentés lors de l'assemblée.

L'assemblée sera convoquée de manière à ce qu'elle se tienne dans une période de 40 jours à compter du jour où il a été établi que les actifs nets sont tombés sous deux tiers ou un quart du minimum légal, selon le cas.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera également leurs prérogatives et leurs indemnités.

Le produit net de liquidation correspondant à chaque classe d'Actions dans chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux titulaires des Actions de la classe d'Actions concernée dans le Compartiment en proportion à leur participation.

La liquidation volontaire ou forcée sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La loi en question précise les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer à la distribution des produits de la liquidation et prévoit un dépôt sous mains tierces à la Caisse de consignations au moment de la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées à l'expiration de la période de liquidation seront susceptibles d'être confisquées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

### **4) Dissolution et fusion de Compartiments**

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un Compartiment passerait sous le montant de 10 millions USD ou un montant équivalent dans toute autre devise de référence, c'est-à-dire le montant fixé par le Conseil d'administration comme niveau minimal permettant la gestion économiquement efficace du Compartiment concerné, dans l'éventualité où une modification de la situation économique ou politique en rapport avec le Compartiment concerné aurait des conséquences préjudiciables importantes sur les avoirs de ce Compartiment, ou de manière à procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'administration est habilité à décider du rachat obligatoire de toutes les Actions émises dans le Compartiment à la Valeur nette d'inventaire par action (compte tenu du prix effectif de réalisation des avoirs et des dépenses liées à la réalisation) calculée le Jour d'évaluation auquel la décision prendra effet. Le Fonds en avertira les titulaires des Actions concernées au moins 30 jours avant la date effective du rachat forcé, en indiquant les raisons du rachat et la procédure à suivre : les titulaires enregistrés seront prévenus par écrit et le Fonds informera les titulaires d'Actions au porteur dématérialisées par publication d'une annonce dans des journaux à déterminer par le Conseil d'administration. Sauf décision contraire prise dans les intérêts des actionnaires ou destinée à assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions

gratuitement (mais compte tenu des prix de réalisation effectifs des avoirs et des dépenses liées à la réalisation) jusqu'à la date du rachat obligatoire.

Les actifs qui ne pourront être distribués à leurs bénéficiaires à la mise en œuvre du rachat seront déposés chez le Dépositaire pour une période de neuf mois à compter de la date de la décision afférente ; au terme de cette période, les actifs seront déposés à la Caisse de consignation au nom des ayants droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues au premier paragraphe de ce chapitre, le Conseil d'administration peut décider d'allouer les actifs de tout Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant dans le Fonds, à un autre organisme de placement collectif constitué en vertu des dispositions de la Partie I de la loi de 2010 ou à tout Compartiment d'un tel organisme de placement collectif (le « nouveau Compartiment ») et de transformer les Actions du Compartiment concerné en Actions d'un autre Compartiment (moyennant, si nécessaire, scission ou consolidation et paiement de la somme correspondant à toute fraction de leurs droits aux actionnaires). Une telle décision sera publiée de la même manière que décrite au premier paragraphe de ce chapitre (en outre, la publication comportera des informations relatives au nouveau Compartiment) un mois avant la date à laquelle la fusion sera effective, de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, gratuitement, durant la période en question.

En cas de fusion avec un autre organisme luxembourgeois de placement collectif de type contractuel (« fonds commun de placement ») ou à un organisme étranger de placement collectif, la décision ne liera que les actionnaires qui auront voté en faveur de la fusion ; les autres actionnaires seront réputés avoir demandé le rachat de leurs actions.

## **PARTIE B : INFORMATIONS SPECIFIQUES AU COMPARTIMENT**

### **I. COMPARTIMENT LA FRANÇAISE JKC China Equity**

#### **1. Nom**

Le nom du Compartiment est « LA FRANÇAISE JKC China Equity ».

#### **2. Politique d'investissement et restrictions spécifiques**

##### **Objectif d'investissement**

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs une exposition à la croissance à long terme de la Chine par le biais d'investissements dans des sociétés cotées opérant en Chine, et cotées essentiellement mais pas nécessairement à Hong Kong et en Chine.

La croissance du Compartiment sera réalisée par une gestion active des liquidités, l'utilisation d'instruments de couverture durant des périodes de volatilité élevée du marché et une large sélection d'actions bêta faibles qui offrent des rendements de dividende récurrents. En tant que telle, la performance du Compartiment est présumée être différente de celle des indices chinois ordinairement suivis puisque le but n'est pas de les suivre.

##### **Politique d'investissement**

Le Compartiment sera un fonds multi-cap axé sur la sélection ascendante de titres de sociétés cotées ayant leurs opérations en Chine et qui utilise, sur la base de la diligence raisonnable et d'évaluations irréfutables, une méthodologie d'investissement orientée valeur.

Le Compartiment sera investi essentiellement à Hong Kong et en Chine. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % du montant de son actif net en actions de catégorie A par l'intermédiaire de la plateforme boursière Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou par l'intermédiaire de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la bourse de Shenzhen. Le Gestionnaire en investissements peut également décider d'investir dans des sociétés chinoises cotées sur des marchés d'outremer puisque les sociétés ont de plus en plus tendance à chercher une cotation de leurs actions en dehors de la Chine et de Hong Kong. À la date du Prospectus, certaines sociétés chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taiwan, Londres, Francfort et New York, où le Compartiment peut également investir en conséquence. On s'attend à ce qu'à l'avenir, certaines sociétés chinoises puissent chercher une cotation de leurs actions sur d'autres marchés des valeurs mobilières, où le Compartiment disposera de la flexibilité nécessaire pour investir.

Alors que sa politique consiste à investir les actifs du Compartiment de manière à atteindre les objectifs fixés, le Gestionnaire en investissements pourra détenir des réserves de liquidités et/ou convertir les actifs du Compartiment en liquidités ou en placements à court terme dans l'attente d'un réinvestissement.

Le Compartiment peut couvrir son portefeuille en utilisant de temps à autre des dérivés basés sur l'indice et en recourant à une gestion active des liquidités dans les limites visées au Chapitre III de la Partie A du Prospectus.

## **Restrictions d'investissement**

Le Compartiment est soumis aux restrictions établies dans la Partie A du Prospectus, sous le Chapitre II. En outre, le Compartiment peut utiliser les techniques et les instruments tels que visés au Chapitre III de la Partie A du Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

## **Profil de risque**

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs qui sont difficiles à prévoir.

### **Risques associés à la Chine**

#### *Risque politique et social*

Les investissements en Chine sont indubitablement sensibles à tout événement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou de concerner la Chine. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques chinoises pourrait avoir une incidence négative sur les marchés de titres en Chine et sur la performance du Compartiment.

#### *Risque économique*

L'économie chinoise diffère des économies de la plupart des pays développés en de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas très développé par rapport à ce qui existe dans les pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Il est néanmoins possible qu'une telle croissance ne soit pas durable, et certains secteurs de l'économie chinoise peuvent ne pas en bénéficier. Toutes ces évolutions pourraient avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

#### *Risque juridique et réglementaire*

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application incertaine. Ces règlements donnent également à la commission de supervision des marchés boursiers chinois (*China Securities Regulatory Commission*) et à l'administration nationale du contrôle des changes (*State Administration of Foreign Exchanges*) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait accentuer les incertitudes lors de leur application.

### *Dépendance vis-à-vis d'un marché des actions chinoises de catégorie A*

L'existence d'un marché liquide pour les actions chinoises de catégorie A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande d'actions chinoises de catégorie A.

### *Information sur les actionnaires importants*

En vertu des exigences chinoises d'information sur les participations, le Compartiment qui investira en actions chinoises de catégorie A pourra être réputé agir de concert avec d'autres fonds gérés au sein du groupe du Gestionnaire en investissements ou avec un actionnaire important du Gestionnaire en investissements, et il est possible que le portefeuille de titres du Compartiment doive être, aux fins de communication, consolidé avec celui des fonds susmentionnés, si une participation donnée dépasse, après consolidation, le seuil de communication défini par la législation chinoise, soit 5 % du nombre total d'actions émises pour la société chinoise cotée correspondante. Cela pourrait porter à la connaissance du public les titres en portefeuille et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment concerné.

En outre, sous réserve d'interprétation par les tribunaux et régulateurs chinois, certaines dispositions contenues dans la législation et la réglementation chinoises peuvent s'appliquer aux investissements du Compartiment, la conséquence étant que si les titres détenus par le Compartiment (éventuellement avec les titres détenus par d'autres investisseurs réputés agir de concert avec le Compartiment) dépassent 5 % du nombre total d'actions émises d'une société chinoise cotée, le Compartiment (ainsi que les autres investisseurs réputés agir de concert) devra attendre six mois après la dernière acquisition d'actions de cette société avant de pouvoir réduire sa participation. Si le Compartiment (ou les autres investisseurs) enfreint la règle et vend tout ou partie de sa participation dans cette société avant l'échéance des six mois, la société cotée pourra exiger qu'il(s) lui restitue(nt) l'ensemble des gains réalisés sur cette transaction.

De plus, en vertu des procédures civiles chinoises, les actifs du Compartiment pourront être gelés à hauteur des demandes de la société concernée.

### Risques liés au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect*, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (*Shanghai Stock Exchange*, (« SSE »)) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (*Northbound Trading Link*) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (*Stock Exchange of Hong Kong Limited*, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non

disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (*People Republic of China*, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm).

#### *Risque de quotas*

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

#### *Risque de suspension*

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

#### *Jours de cotation différents*

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non fonctionnement de Stock Connect.

#### *Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la *China Securities Regulatory Commission* (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de

compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

#### *Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A*

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

#### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (*Investor Compensation Fund*) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché *Hong Kong Futures Exchange Limited*, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong

mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

#### *Risque opérationnel*

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

#### *Coûts de transaction*

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

#### *Risque réglementaire*

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

### *Risques fiscaux liés à Stock Connect*

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

### **Profil des investisseurs visés**

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent bénéficier de la croissance de la Chine tout en minimisant le risque de volatilité sous-jacent normalement associé aux titres chinois par le biais d'investissements dans des valeurs de rendement cotées à Hong Kong ou sur d'autres marchés.

Le Compartiment offre aux investisseurs un instrument d'investissement à moyen terme.

Les investisseurs qui souhaitent connaître la performance historique du Compartiment, sont invités à consulter le DICI qui contient, en principe, les données relatives aux 3 derniers exercices comptables. Les investisseurs devraient, toutefois, noter que ces données ne peuvent en tout cas pas être considérées comme une indication de la performance future du Compartiment.

### **3. Politique de distribution**

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration est habilité à proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

#### 4. Forme des actions

Les actions des classes I EURO-HEDGED, I USD, Q USD et DC USD seront exclusivement émises sous forme nominative. Les actions des autres classes pourront être émises sous forme nominative ou sous forme dématérialisée au porteur, au choix de l'investisseur.

#### 5. Classes d'actions

Le Compartiment propose les Classes suivantes, qui diffèrent selon le type d'investisseur, la devise de référence, l'investissement minimal (voir point 6 ci-dessus) et les commissions de gestion applicables le cas échéant (voir points 15 et 17 ci-dessous) :

Classe I EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe I USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe GP* EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers
Classe GP* USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs particuliers
Classe P EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe P USD :	Actions libellées en USD et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe Q USD :	Actions libellées en USD et destinées à des investisseurs institutionnels, sous condition d'une participation minimale élevée et de l'acceptation du Conseil d'administration
Classe DC USD :	Actions libellées en USD et destinées à des investisseurs institutionnels, sous condition d'une participation minimale élevée et de l'acceptation du Conseil d'administration
Classe T EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à tous les types d'investisseurs, sous condition de l'acceptation du Conseil d'administration. Cette classe est une classe de type Trailer Fee-Clean Share Class (T)
Classe T USD :	Actions libellées en USD et destinées à tous les types d'investisseurs, sous condition de l'acceptation du Conseil d'administration. Cette classe est une classe de type Trailer Fee-Clean Share Class (T)

(\*) GP pour *Gestion Privée*

Les Classes T EURO-HEDGED et T USD ne sont pas lancées pour l'instant. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence lors de leur lancement.

Les actifs des Classes seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Les actions des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED, libellées en EUR, seront gérées moyennant une couverture contre les risques de taux de change par rapport à l'USD, les devises asiatiques étant traitées de la même manière que l'USD.

La technique de couverture utilisée par le Hedging Manager est basée sur un roulement de contrats à terme sur le taux de change EUR/USD.

## **6. Investissement minimum**

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 150 000 EUR dans la classe I EURO-HEDGED et à 200 000 USD dans la classe I USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 5 000 EUR dans la classe GP EURO-HEDGED et à 6 000 USD dans la classe GP USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 500 EUR dans la classe P EURO-HEDGED et à 500 USD dans la classe P USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigés par investisseur dans la classe Q USD s'élèvent à 20 000 000 USD. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les demandes d'investisseurs institutionnels dans cette Classe d'actions à son entière discrétion.

La participation minimale exigée par investisseur dans la Classe DC USD six mois après le lancement de cette classe s'élève à 20 000 000 USD. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les demandes d'investisseurs institutionnels dans cette Classe d'actions à son entière discrétion. Si un actionnaire n'a pas atteint ce montant minimal à l'échéance de la période de six mois, le Conseil d'administration se réserve le droit de convertir les actions détenues par cet actionnaire en actions d'une autre Classe du Compartiment. Les actionnaires concernés seront notifiés au préalable de cette décision.

Aucun investissement initial minimal ni participation minimale par investisseur ne sont exigés dans les classes T EURO-HEDGED et T USD.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas appliquer les montants minimums de souscription à son entière discrétion.

## **7. Période de souscription initiale**

Les actions de la classe DC USD pourront être souscrites entre le 25 avril et le 16 mai 2014 avant midi, heure de Luxembourg (la « Période de souscription initiale ») au prix de souscription de 100 USD, net de tout frais de vente (le « Prix de souscription initial »).

La première Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Classe DC USD sera déterminée le 21 mai 2014.

Le Prix de souscription initial doit être versé en liquide au Dépositaire au plus tard le 20 mai 2014.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer la période de souscription initiale avant la date prévue ou de prolonger celle-ci.

## **8. Souscription et frais de souscription**

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe appropriée au Jour d'évaluation correspondant, qui peut être majoré de frais de vente à concurrence de maximum 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ensuite prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds recevra le paiement au plus tard trois jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation en question, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment et la Classe appropriée.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

## **9. Rachats**

Pour être traité sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les demandes de rachat doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ensuite prendront effet au Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action pour la Classe pertinente le Jour d'évaluation pertinent. Des frais de rachat de maximum 1,5 % de la Valeur nette d'inventaire applicable seront prélevés à la discrétion du Conseil d'administration et reversés au Gestionnaire en investissements moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires. Aucun frais de rachat ne sera facturé sur les Classes I EURO-HEDGED, I USD, P EURO-HEDGED, P USD, Q USD, DC USD, T EURO-HEDGED et T USD.

Le prix de rachat sera payé dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

## **10. Conversions**

Les Actions d'une Classe, quelle qu'elle soit, du Compartiment peuvent être converties en Actions d'une autre Classe du Compartiment conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles applicables aux rachats d'Actions du Compartiment.

Les exigences d'investissement minimum applicables aux différentes Classes seront respectées.

## **11. Devises de référence**

La Valeur nette d'inventaire par action des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED sera calculée en EUR.

La Valeur nette d'inventaire par action des Classes I USD, GP USD, P USD, Q USD, DC USD et T USD sera calculée en USD.

Le Compartiment est libellé en USD.

## **12. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire (VNI) et Jour d'évaluation**

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Classe du Compartiment sera déterminée chaque jour ouvrable (« Jour d'évaluation ») à Luxembourg sous la responsabilité générale du Conseil d'administration. Le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation donné interviendront le Jour ouvrable suivant et reposeront sur les derniers cours disponibles pour ce Jour d'évaluation.

## **13. Frais de la Société de gestion**

Des frais de gestion sont payables par le Compartiment à la Société de gestion à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés à un taux annuel maximum de 0,10 % par an, avec un minimum de 30 000 EUR par année, payables trimestriellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment sur le trimestre concerné.

## **14. Gestionnaire en investissements**

Conformément au contrat conclu la Société de gestion en la présence du fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties et de l'approbation du Conseil d'administration du fonds, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à JK Capital Management Ltd.

JK Capital Management Ltd. est une entreprise fondée à Hong Kong le 21 mars 1996. Au 31 octobre 2010, son capital social s'élevait à 11 385 799 HKD. Son siège social est établi Suite 1101, Chinachem Tower, 34-37 Connaught Road Central, Hong Kong. L'objet social de la société consiste en la gestion d'actifs ainsi qu'en la fourniture de conseils en matière de titres et de corporate finance.

## **15. Commission de gestion**

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés au taux annuel de 1,50 % par an, payable mensuellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable aux Classes I EURO-HEDGED, I USD, GP EURO-HEDGED, GP USD, DC USD, T EURO-HEDGED et T USD pour le mois concerné et au taux de 0,75 % pour la Classe Q USD. Ces frais sont cependant fixés au taux annuel de 2,20 % par an, payables mensuellement à terme échu, et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable aux Classes P EURO-HEDGED et P USD pour le mois concerné.

En outre, pour les Classes I EURO-HEDGED, I USD, GP EURO-HEDGED, GP USD, P EURO-HEDGED, P USD, Q USD, T EURO-HEDGED et T USD du Compartiment, le Gestionnaire en investissements est

habilité à percevoir, dans les 10 jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque année civile, une commission à la performance égale à

- 15 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action pour les Classes I EURO-HEDGED, I USD, GP EURO-HEDGED, GP USD, P EURO-HEDGED, P USD, T EURO-HEDGED et T USD ;
- 7,5 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action pour la Classe Q USD.

Il est question de performance de la Valeur nette d'inventaire par action de la classe en cas d'accroissement de la Valeur nette d'inventaire par action de la Classe par rapport à la Valeur nette d'inventaire par action la plus élevée jamais atteinte précédemment pour cette Classe (« Valeur d'inventaire nette de référence », c'est-à-dire la dernière Valeur nette d'inventaire sur laquelle une commission à la performance a été comptabilisée ou le Prix de souscription initial s'agissant de nouvelles Classes d'actions).

Conformément au principe de la « high water mark », toute sous-performance sur une période donnée sera prise en considération, ce qui signifie que la Valeur nette d'inventaire de référence de la Classe sera maintenue jusqu'à ce qu'une performance de la Valeur nette d'inventaire par action de la Classe soit enregistrée.

Le montant de la commission à la performance sera actualisé chaque jour d'évaluation, en fonction des actions de la Classe en circulation ce jour-là.

En outre, pour la Classe DC USD du Compartiment, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir, dans un délai de dix jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de chaque année civile, une commission de performance égale à :

- 15 % de la Performance relative excédant la « high water mark » durant la période de référence.

La Performance relative est l'écart entre la performance de la Classe d'actions depuis le lancement et la performance de l'indice MSCI China Free Net Total Return (MSCNXNUS Index) durant la même période.

La « high water mark » est la Performance relative la plus élevée enregistrée depuis le lancement.

Conformément au principe de la « high water mark », toute sous-performance sur une période donnée sera prise en considération, ce qui signifie que la « High Water Mark » sera maintenue jusqu'à ce qu'une Performance relative plus élevée soit enregistrée pour cette Classe d'actions.

Le montant de la commission de performance sera actualisé chaque jour d'évaluation, en fonction des actions de la Classe en circulation ce jour-là.

Le Gestionnaire en investissements a, en outre, le droit de se faire rembourser par la Société de gestion, à charge du Compartiment, les frais qu'il paie à des prestataires de services tiers pour l'utilisation de bases de données informatiques nécessaires à la gestion journalière du Compartiment (tels que des souscriptions à Bloomberg, Reuters, Dow Jones News Services, etc.), ces remboursements étant à plafonner à 4 000 USD par mois.

## **16. Hedging Manager**

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins trois mois aux autres parties, la fonction de Hedging Manager est confiée à Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg.

Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg est une *société anonyme* de droit luxembourgeois fondée le 20 décembre 2004. Son capital social s'élève à 2 millions EUR. Son siège social est établi 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son principal objet social est la gestion d'OPCVM ou d'autres OPC, en ce compris la gestion des investissements, l'administration et la commercialisation d'OPCVM et autres OPC.

## **17. Commission de gestion de couverture**

Le Compartiment versera une commission de couverture au Hedging Manager à la charge des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED au taux de 0,05 % par an, payable mensuellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable à ces Classes pour le mois concerné, en rémunération de la mise en œuvre des techniques de couverture décrites au point 5 ci-dessus.

## **18. Cotation sur la Bourse de Luxembourg**

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

## **19. Publication de la VNI**

La Valeur nette d'inventaire par action et les prix d'émission et de rachat des actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg.

## **20. Taxation**

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05 % par an sur sa Valeur nette d'inventaire (*taxe d'abonnement*), laquelle taxe est payable trimestriellement sur la base de la valeur de l'actif net agrégée du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois réduite à 0,01 % par an sur l'actif net attribuable aux classes I EURO-HEDGED, I USD, Q USD et DC USD.

## **21. Codes ISIN**

Classe I EURO-HEDGED	LU0547182096
Classe I USD	LU0438073230
Classe GP EURO-HEDGED	LU0421713362
Classe GP USD	LU0415808285
Classe P EURO-HEDGED	LU0611873836
Classe P USD	LU0611873919
Classe Q USD	LU0724637227
Classe DC USD	LU1023730143
Classe T EURO-HEDGED	LU1023729996
Classe T USD	LU1023730069

## **PARTIE B : INFORMATIONS SPECIFIQUES AU COMPARTIMENT**

### **II. COMPARTIMENT LA FRANÇAISE JKC Asia Equity**

#### **1. Nom**

Le nom du Compartiment est « LA FRANÇAISE JKC Asia Equity ».

#### **2. Politique d'investissement et restrictions spécifiques**

##### **Objectif d'investissement**

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs une exposition au continent asiatique par le biais d'investissements dans des entreprises opérant principalement en Asie à l'exception du Japon. Le Compartiment vise à fournir des rendements supérieurs à la moyenne associés à une volatilité inférieure à la moyenne, par la mise en œuvre d'une méthode d'investissement « bottom-up » basée sur la valeur, combinée à une allocation régionale basée sur une approche macro-économique « top-down ».

La moindre volatilité du Compartiment sera réalisée par une gestion active des liquidités, l'utilisation d'instruments de couverture durant des périodes de volatilité élevée du marché et une large sélection d'actions bêta faibles qui offrent des rendements de dividende récurrents. Par conséquent, les performances du Compartiment devraient s'écarter de celles des indices asiatiques habituellement suivis puisque le Compartiment n'est censé répliquer aucun d'entre eux.

##### **Politique d'investissement**

Le Compartiment sera un fonds « multi-cap » axé sur une sélection « bottom-up » d'entreprises cotées opérant en Asie à l'exclusion du Japon, à partir d'une analyse préalable approfondie et d'une valorisation précise fondée sur une méthode d'investissement basée sur la valeur.

Le Compartiment investira principalement sur les bourses de Hong Kong, de Chine continentale, de Singapour, de Corée, de Taïwan, de Malaisie, d'Indonésie, d'Inde, des Philippines et de Thaïlande. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 50 % du montant de son actif net en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de la plateforme boursière Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou par l'intermédiaire de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la bourse de Shenzhen. Des investissements pourront également être réalisés le cas échéant sur de nouveaux marchés comme le Vietnam ou la Mongolie. Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir au Japon. Le gestionnaire en investissement est également habilité à décider d'investir dans des entreprises qui exercent la majeure partie de leurs activités en Asie, mais sont cotées sur des marchés étrangers, puisque certaines entreprises peuvent être amenées à demander une cotation de leurs actions en dehors d'Asie. Par exemple, à la date de rédaction du présent prospectus, certaines entreprises chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taiwan, Londres, Francfort et New York, où le Compartiment sera par conséquent également habilité à investir. On peut s'attendre à ce que certaines entreprises asiatiques demandent à l'avenir une cotation de leurs actions sur d'autres Bourses, sur lesquelles le Compartiment aura alors la possibilité d'investir.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations participatives (ou P-Notes) libellées dans toutes devises.

Pour éviter toute ambiguïté, les P-Notes seront principalement utilisées afin de s'exposer à des pays où l'accès aux marchés locaux est restreint (notamment le marché indien). Il est entendu que compte tenu de leur nature spécifique, ces P-Notes peuvent être qualifiées de titres au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 et de la section 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et / ou de titres comprenant des instruments dérivés au sens de l'Article 41 instrument (1) de la Loi de 2010 et de la section 10 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Alors que sa politique consiste à investir les actifs du Compartiment de manière à atteindre les objectifs fixés, le Gestionnaire en investissements pourra détenir des réserves de liquidités et/ou convertir les actifs du Compartiment en liquidités ou en placements à court terme dans l'attente d'un réinvestissement.

Le Compartiment peut couvrir son portefeuille en utilisant de temps à autre des dérivés basés sur l'indice et en recourant à une gestion active des liquidités dans les limites visées au Chapitre III de la Partie A du Prospectus.

### **Restrictions d'investissement**

Le Compartiment est soumis aux restrictions établies dans la Partie A du Prospectus, sous le Chapitre II. En outre, le Compartiment peut utiliser les techniques et les instruments tels que visés au Chapitre III de la Partie A du Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Les restrictions aux investissements peuvent ne pas être respectées durant une période transitoire de 6 mois à compter de la date de paiement de la période de souscription initiale telle que définie ci-dessous, pourvu que le Compartiment tente de garantir, à tout moment, un niveau approprié de diversification des risques dans le portefeuille du Compartiment.

### **Profil de risque**

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs qui sont difficiles à prévoir.

Les investissements en Asie, dans la mesure décrite dans l'objectif et la politique d'investissement décrits ci-dessus, offrent de nouvelles opportunités de croissance. Cependant, certains marchés cibles peuvent être affectés par les risques inhérents aux marchés émergents, tels que les modifications sociales et politiques rencontrées dans un tel pays. Certains facteurs économiques et financiers, comme le taux d'inflation, la réglementation et les restrictions au change, des restrictions imposées aux investissements, la liquidité limitée des marchés, une hausse de la volatilité des cours, taux et cours de change, des retards de règlement et des frais de transaction, des risques de contrepartie liés aux paiements effectués préalablement à la livraison de titres, des différences en termes de contrôle et d'informations sur les émetteurs de titres, impliquent un degré de risque supérieur à celui associé à un investissement dans des marchés plus sophistiqués comme les États-Unis et l'Union européenne.

Le risque fondamental associé au portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient, puisse perdre en valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités

d'une société individuelle ou en réaction au marché général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont fourni des rendements à long terme plus importants et ont entraîné des risques plus élevés à court terme que les autres choix d'investissement.

Les obligations participatives, ou P-Notes, sont des instruments financiers pouvant être utilisés pour effectuer des investissements en capital, y compris dans des actions et warrants, dans un marché local où la participation directe n'est pas autorisée. Un investissement en P-Notes implique une transaction de gré à gré avec un tiers. De ce fait, le Compartiment qui investit en P-Notes est exposé non seulement aux variations de cours de l'action sous-jacente, mais également au risque de défaut de la contrepartie, qui peut conduire à perdre l'intégralité de la valeur de marché du capital investi.

### Risques associés à la Chine

#### *Risque politique et social*

Les investissements en Chine sont indubitablement sensibles à tout événement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou de concerner la Chine. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques chinoises pourrait avoir une incidence négative sur les marchés de titres en Chine et sur la performance du Compartiment.

#### *Risque économique*

L'économie chinoise diffère des économies de la plupart des pays développés en de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas très développé par rapport à ce qui existe dans les pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Il est néanmoins possible qu'une telle croissance ne soit pas durable, et certains secteurs de l'économie chinoise peuvent ne pas en bénéficier. Toutes ces évolutions pourraient avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

#### *Risque juridique et réglementaire*

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application incertaine. Ces règlements donnent également à la commission de supervision des marchés boursiers chinois (*China Securities Regulatory Commission*) et à l'administration nationale du contrôle des changes (*State Administration of Foreign Exchanges*) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait accentuer les incertitudes lors de leur application.

#### *Dépendance vis-à-vis d'un marché des actions chinoises de catégorie A*

L'existence d'un marché liquide pour les actions chinoises de catégorie A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande d'actions chinoises de catégorie A.

### *Information sur les actionnaires importants*

En vertu des exigences chinoises d'information sur les participations, le Compartiment qui investira en actions chinoises de catégorie A pourra être réputé agir de concert avec d'autres fonds gérés au sein du groupe du Gestionnaire en investissements ou avec un actionnaire important du Gestionnaire en investissements, et il est possible que le portefeuille de titres du Compartiment doive être, aux fins de communication, consolidé avec celui des fonds susmentionnés, si une participation donnée dépasse, après consolidation, le seuil de communication défini par la législation chinoise, soit 5 % du nombre total d'actions émises pour la société chinoise cotée correspondante. Cela pourrait porter à la connaissance du public les titres en portefeuille et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment concerné.

En outre, sous réserve d'interprétation par les tribunaux et régulateurs chinois, certaines dispositions contenues dans la législation et la réglementation chinoises peuvent s'appliquer aux investissements du Compartiment, la conséquence étant que si les titres détenus par le Compartiment (éventuellement avec les titres détenus par d'autres investisseurs réputés agir de concert avec le Compartiment) dépassent 5 % du nombre total d'actions émises d'une société chinoise cotée, le Compartiment (ainsi que les autres investisseurs réputés agir de concert) devra attendre six mois après la dernière acquisition d'actions de cette société avant de pouvoir réduire sa participation. Si le Compartiment (ou les autres investisseurs) enfreint la règle et vend tout ou partie de sa participation dans cette société avant l'échéance des six mois, la société cotée pourra exiger qu'il(s) lui restitue(nt) l'ensemble des gains réalisés sur cette transaction.

De plus, en vertu des procédures civiles chinoises, les actifs du Compartiment pourront être gelés à hauteur des demandes de la société concernée.

### Risques liés au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect*, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (*Shanghai Stock Exchange*, (« SSE »)) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (*Northbound Trading Link*) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (*Stock Exchange of Hong Kong Limited*, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (*People Republic of China*, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm).

#### *Risque de quotas*

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

#### *Risque de suspension*

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

#### *Jours de cotation différents*

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non fonctionnement de Stock Connect.

#### *Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la *China Securities Regulatory Commission* (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

### *Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A*

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (*Investor Compensation Fund*) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché *Hong Kong Futures Exchange Limited*, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

### *Risque opérationnel*

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

#### *Coûts de transaction*

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

#### *Risque réglementaire*

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

#### *Risques fiscaux liés à Stock Connect*

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai par l'intermédiaire de Stock Connect seraient

temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

### **Profil des investisseurs visés**

Ce Compartiment est adapté aux investisseurs désireux de bénéficier de la croissance en Asie (à l'exclusion du Japon) et de minimiser le risque de volatilité sous-jacente normalement assorti aux actions asiatiques par des investissements dans des actions cotées sur les principaux marchés asiatiques.

Le Compartiment offre aux investisseurs un instrument d'investissement à moyen terme.

### **3. Politique de distribution**

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration est habilité à proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

### **4. Forme des actions**

Les actions des Classes I EURO-HEDGED et I USD seront exclusivement émises sous forme nominative. Les actions des autres Classes pourront être émises sous forme nominative ou sous forme dématérialisée au porteur, au choix de l'investisseur.

### **5. Classes d'actions**

Le Compartiment proposera les Classes suivantes, qui diffèrent selon le type d'investisseur, la devise de référence, l'investissement minimal (voir point 6 ci-dessus) et les commissions de gestion applicables le cas échéant (voir points 15 et 17 ci-dessous) :

Classe I EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe I USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe GP* EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers
Classe GP* USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs particuliers
Classe P EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le

	biais de conseillers financiers indépendants
Classe P USD :	Actions libellées en USD et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe T EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à tous les types d'investisseurs, sous condition de l'acceptation du Conseil d'administration. Cette classe est une classe de type Trailer Fee-Clean Share Class (T)
Classe T USD :	Actions libellées en USD et destinées à tous les types d'investisseurs, sous condition de l'acceptation du Conseil d'administration. Cette classe est une classe de type Trailer Fee-Clean Share Class (T)

(\*) GP pour *Gestion Privée*

Les Classes T EURO-HEDGED et T USD ne sont pas lancées pour l'instant. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence lors de leur lancement.

Les actifs des Classes seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Les actions des classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED, libellées en EUR, seront gérées moyennant une couverture contre les risques de taux de change par rapport à l'USD, les devises asiatiques étant traitées de la même manière que l'USD.

La technique de couverture utilisée par le Hedging Manager repose sur un roulement de contrats à terme sur le taux de change EUR/USD.

## **6. Investissement minimum**

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 150 000 EUR dans la classe I EURO-HEDGED et à 200 000 USD dans la classe I USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 5 000 EUR dans la classe GP EURO-HEDGED et à 6 000 USD dans la classe GP USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 500 EUR dans la classe P EURO-HEDGED et à 500 USD dans la classe P USD.

Aucun investissement initial minimal ni participation minimale par investisseur ne sont exigés dans les classes T EURO-HEDGED et T USD.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas appliquer les montants minimums de souscription à son entière discrétion.

## **7. Souscription et frais de souscription**

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe appropriée au Jour d'évaluation correspondant, qui peut être majoré de frais de vente à concurrence de maximum 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ensuite prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds recevra le paiement au plus tard trois jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation en question, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment et la Classe appropriée.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

## **8. Rachats**

Pour être traité sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les demandes de rachat doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ensuite prendront effet au Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action pour la Classe pertinente le Jour d'évaluation pertinent. Des frais de rachat de maximum 1,5 % de la Valeur nette d'inventaire applicable seront prélevés à la discrétion du Conseil d'administration et reversés au Gestionnaire en investissements moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires. Aucun frais de rachat ne sera facturé sur les Classes I EURO-HEDGED, I USD, P EURO-HEDGED, P USD, T EURO-HEDGED et T USD.

Le prix de rachat sera payé dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

## **9. Conversions**

Les Actions d'une Classe, quelle qu'elle soit, du Compartiment peuvent être converties en Actions d'une autre Classe du Compartiment conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucun frais de conversion ne sera perçu.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles applicables aux rachats d'Actions du Compartiment.

Les exigences d'investissement minimum applicables aux différentes classes seront respectées.

## **10. Devises de référence**

La Valeur nette d'inventaire par action des classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED sera calculée en EUR.

La Valeur nette d'inventaire par action des classes I USD, GP USD, P USD et T USD sera calculée en USD.

Le Compartiment est libellé en USD.

## **11. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire (VNI) et Jour d'évaluation**

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque classe du Compartiment sera déterminée et datée à Luxembourg chaque jour ouvrable (« Jour d'évaluation ») sous la responsabilité générale du Conseil d'administration. Le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation donné interviendront le Jour ouvrable suivant et reposeront sur les derniers cours disponibles pour ce Jour d'évaluation.

## **12. Frais de la Société de gestion**

Des frais de gestion sont payables par le Compartiment à la Société de gestion à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés au taux annuel de 0,10 % par an, avec un minimum de 30 000 EUR par année, payables trimestriellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment sur le trimestre concerné.

## **13. Gestionnaire en investissements**

Conformément au contrat conclu la Société de gestion en la présence du fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties et de l'approbation du Conseil d'administration du fonds, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à JK Capital Management Ltd.

JK Capital Management Ltd. est une entreprise fondée à Hong Kong le 21 mars 1996. Au 31 octobre 2010, son capital social s'élevait à 11 385 799 HK\$. Son siège social est établi Suite 1101, Chinachem Tower, 34-37 Connaught Road Central, Hong Kong. L'objet social de la société consiste en la gestion d'actifs ainsi qu'en la fourniture de conseils en matière de titres et de corporate finance.

## **14. Commission de gestion**

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés au taux annuel de 1,50 % par an, payables mensuellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable aux classes I EURO-HEDGED, I USD, GP EURO-HEDGED, GP USD, T EURO-HEDGED et T USD pour le mois concerné. Ces frais sont cependant fixés au taux annuel de 2,20 % par an, payables mensuellement à terme échu, et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable aux classes P EURO-HEDGED et P USD pour le mois concerné.

En outre, dans chaque classe du Compartiment, le Gestionnaire en investissements est habilité à percevoir, dans les 10 jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque année civile, une commission à la performance égale à 15 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action de la classe.

Il est question de performance de la Valeur nette d'inventaire par action de la classe en cas d'accroissement de la Valeur nette d'inventaire par action de la classe par rapport à la Valeur nette d'inventaire par action la plus élevée jamais atteinte au préalable pour cette classe (« Valeur nette d'inventaire de référence » – c'est-à-dire la dernière Valeur nette d'inventaire sur laquelle une commission à la performance a été comptabilisée ou le Prix de souscription initial s'agissant de nouvelles Classes d'actions).

Conformément au principe de la « high water mark », toute sous-performance sur une période donnée sera prise en considération, ce qui signifie que la Valeur nette d'inventaire de référence de la Classe sera maintenue jusqu'à ce qu'une performance de la Valeur nette d'inventaire par action de la Classe soit enregistrée.

Le montant de la commission à la performance sera actualisé chaque jour d'évaluation, en fonction des actions de la Classe en circulation ce jour-là.

Le Gestionnaire en investissements a, en outre, le droit de se faire rembourser par la Société de gestion, à charge du Compartiment, des frais qu'il paie à des prestataires de services tiers pour l'utilisation de bases de données informatiques nécessaires à la gestion journalière du Compartiment (tels que des souscriptions à Bloomberg, Reuters, Dow Jones News Services, etc.), ces remboursements étant à plafonner à 4 000 USD par mois.

#### **15. Hedging Manager**

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins trois mois aux autres parties, la fonction de Hedging Manager est confiée à Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg.

Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois fondée le 20 décembre 2004. Son capital social s'élève à 2 millions EUR. Son siège social est établi 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son principal objet social est la gestion d'OPCVM ou d'autres OPC, en ce compris la gestion des investissements, l'administration et la commercialisation d'OPCVM et autres OPC.

#### **16. Commission de gestion de couverture**

Le Compartiment versera une commission de couverture au Hedging Manager à la charge des classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED au taux de 0,05 % par an, payable mensuellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable à ces Classes pour le mois concerné, en rémunération de la mise en œuvre des techniques de couverture décrites au point 5 ci-dessus.

#### **17. Cotation sur la Bourse de Luxembourg**

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

#### **18. Publication de la VNI**

La Valeur nette d'inventaire par action et les prix d'émission et de rachat des actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg.

#### **19. Taxation**

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05 % par an sur sa valeur nette d'inventaire (*taxe d'abonnement*), laquelle taxe est payable trimestriellement sur la base de la valeur de l'actif net agrégée du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois réduite à 0,01 % par an sur l'actif net attribuable aux Classes I EURO-HEDGED et I USD.

**20. Codes ISIN**

Classe I EURO-HEDGED	LU0611874057
Classe I USD	LU0611874131
Classe GP EURO-HEDGED	LU0611874214
Classe GP USD	LU0611874305
Classe P EURO-HEDGED	LU0611874487
Classe P USD	LU0611874560
Classe T EURO-HEDGED	LU1023730226
Classe T USD	LU1023730499

## DIVERS

### **Documents disponibles**

En plus du Prospectus, des DICI, des derniers rapports annuel et semestriel, des copies des documents suivants peuvent être obtenues durant les heures ouvrables habituelles, chaque jour ouvrable à Luxembourg, au siège social du Fonds :

- (i) les Statuts du Fonds ;
- (ii) les formulaires de souscription

Des copies du Prospectus, des DICI, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultées sur le site internet suivant : [www.fundsquare.net](http://www.fundsquare.net).

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille du Fonds doivent être exercés peuvent être consultées au siège social de la Société de Gestion.

### **Formulaires de souscription**

Les formulaires de souscription peuvent être obtenus sur simple demande adressée au siège social du Fonds.

### **Langue officielle**

La langue officielle du présent Prospectus et des Statuts est l'anglais. Toutefois, le Conseil d'administration, le Dépositaire, la Société de gestion et l'Agent domiciliataire peuvent, en leur nom et au nom du Fonds, considérer comme essentiel que ces documents soient traduits dans les langues des pays dans lesquels les Actions du Fonds sont offertes et vendues. En cas de divergence d'interprétation entre le texte anglais et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte anglais l'emportera.

## INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DU ROYAUME-UNI

Dans le cadre de l'enregistrement du Fonds en vertu de la section 264, 270 ou 272 (selon le type de montage retenu) de la loi de 2000 sur les marchés et services financiers (2000 Financial Services and Markets Act), le Fonds, par le biais d'une Convention d'agent de services au Royaume-Uni (UK Facilities Agent) datée du 25 juin 2014, a chargé BNP Paribas Securities Services (l'« Agent de services ») de dispenser les services requis d'un organisme enregistré conformément aux règles du guide sur les placements collectifs en valeurs mobilières (Collective Investment Schemes Sourcebook ou « COLL »), publié par l'autorité de contrôle financier (Financial Conduct Authority ou « FCA »).

Les services seront dispensés dans les bureaux de l'Agent de services : BNP Paribas Securities Services SCA, London Branch, Facilities Agency Services, c/o Company Secretarial Department, 55 Moorgate, Londres, EC2R 6PA, Royaume-Uni durant les heures de bureau habituelles tous les jours de la semaine (à l'exception des jours fériés britanniques) :

Dans ces locaux, toute personne pourra :

1. inspecter (sans frais) et (obtenir sans frais) dans le cas des documents (c) et (d)
  - (a) les documents constitutifs de l'organisme ;
  - (b) tout document venant modifier les documents constitutifs de l'organisme ;
  - (c) la dernière version du prospectus (qui doit contenir l'adresse à laquelle les services sont dispensés et le détail de ces services) ;
  - (d) pour un organisme enregistré en vertu de la section 264, le document d'informations clés pour l'investisseur de l'EEE ;
  - (e) les derniers rapports annuel et semi-annuel.

Pour un organisme enregistré en vertu de la section 264, l'exigence (1) d'obtention des documents en langue anglaise s'applique uniquement au document d'informations clés pour l'investisseur de l'EEE dont il est question en 1(d).

2. accéder à tout autre document dont le COLL exige qu'il soit mis à disposition occasionnellement.
3. obtenir des informations (en anglais) sur le cours des Actions.
4. céder ou organiser la cession de ses Actions et obtenir le paiement correspondant à cette cession ; toute demande de rachat reçue par l'Agent de services du Royaume-Uni sera envoyée à l'administrateur du Fonds, pour traitement.
5. déposer une réclamation relative à l'exploitation du Fonds, réclamation que l'Agent de services transmettra à la société de gestion.

## INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE

La fonction d'Agent payeur et agent d'information en Allemagne est confiée à :

- BNP Paribas Securities Services S.C.A. Succursale de Frankfurt am Main

Adresse : Europa-Allee 12, 60327 Frankfurt am Main (ci-après « Agent payeur et agent d'information »)

Une liste des modifications apportées au portefeuille de titres peut être obtenue sans frais auprès de l'Agent payeur et agent d'information.

Les demandes de rachat ou de conversion de parts doivent être adressées à l'Agent payeur et agent d'information. Tous les paiements (rachats, distributions et autres) pourront être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur et agent d'information.

Les Statuts, les prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels, les prix de souscription et de rachat ainsi que les documents énumérés ci-dessous pourront être obtenus sous format électronique et sans frais auprès de l'Agent payeur et agent d'information :

- Convention de garde
- Convention de gestion collective de portefeuille
- Convention de gestion d'investissements
- Convention de conseil en investissements.

Les prix de souscription et de rachat sont publiés en ligne sur Fund-Info Allemagne.

Les avis aux actionnaires seront publiés dans le *Boersen-Zeitung*.